



NATIONS
UNIES

EP/MED WG.498/3



PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

12 mai 2021
Original : anglais

Troisième réunion du Sous-groupe sur les incidences environnementales du Groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone (OFOG)

Téléconférence, le 3-4 juin 2021

Point 3 de l'ordre du jour : Finalisation des Lignes directrices pour la conduite de l'évaluation de l'impact environnemental (EIE)

Lignes directrices révisées pour la conduite de l'évaluation de l'impact environnemental (EIE)

Projet

Pour des raisons environnementales et économiques, le présent document a été imprimé en nombre limité. Les participants sont priés d'apporter leur copie aux réunions et de ne pas demander de copie supplémentaire.

PNUE/ PAM
Athènes, 2021

Note du Secrétariat

1. L'article 23 du Protocole Offshore prévoit la formulation et l'élaboration de règles et normes internationales et de pratiques et procédures recommandées, ainsi que l'adoption de lignes directrices, conformément aux pratiques internationales. Dans ce contexte, le Plan d'action Offshore pour la Méditerranée, adopté lors de la dix-neuvième Réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses protocoles (CdP 19) (Athènes, Grèce, 9-12 février 2016), prévoit, dans le cadre de ses Objectifs spécifiques 7 et 8, l'élaboration et l'adoption de normes et de lignes directrices régionales offshore.
2. Conformément aux dispositions susmentionnées du Protocole Offshore et du Plan d'action Offshore, le REMPEC, en étroite coopération avec le Secrétariat, a élaboré les Lignes directrices pour l'évaluation de l'impact environnemental (EIE), présentées dans le cadre du présent document.
3. L'objectif général des présentes lignes directrices est de veiller à ce que les Parties contractantes harmonisent les pratiques régionales pour les activités offshore en Méditerranée, conformément au Protocole Offshore, en tenant compte des différentes normes et lignes directrices élaborées au fil des ans par une grande variété de parties industrielles et d'organisations nationales, régionales et internationales.
4. Afin d'élaborer les lignes directrices et d'être informé de l'état actuel de la conduite des EIE dans la région et au-delà, un questionnaire a été envoyé à l'ensemble des Parties contractantes pour que ces dernières présentent leurs observations. Ce questionnaire a également été envoyé à l'IÖGP (International Association of Oil & Gas Producers/ Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz), qui a sollicité un retour de la part de ses membres. Quatre opérateurs pétroliers et gaziers internationaux ainsi qu'une association nationale du secteur ont renvoyé les questionnaires remplis. Parallèlement, une étude a été entreprise afin d'examiner la législation internationale et nationale et les lignes directrices de régions et de pays disposant d'une industrie pétrolière et gazière offshore mature, ainsi que les lignes directrices du secteur, afin d'identifier les meilleures pratiques partout dans le monde. Le document informatif intitulé « Fondement des lignes directrices pour l'évaluation de l'impact environnemental (EIE) (UNEP/MED WG.476/Inf.4) » décrit les meilleures pratiques, la documentation d'orientation examinée, et la logique sous-jacente aux lignes directrices présentées dans le cadre du présent document.
5. Une version antérieure des lignes directrices (UNEP/MED WG.476/3) a été présentée et examinée lors de la deuxième Réunion du Sous-groupe sur les incidences environnementales du Groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone (OFOG) qui s'est tenue à Athènes (Grèce) les 27 et 28 juin 2019. Cette version comprenait des commentaires et des modifications proposés sous forme écrite par les Parties contractantes et les partenaires du PAM suite aux Réunions des Correspondants du REMPEC (Malte, 11-13 juin 2019) et des Points focaux thématiques ASP/DB (Portoroz, Slovénie, 18-21 juin 2019).
6. Le Secrétariat a reçu d'autres commentaires de fond par écrit, suite à la deuxième Réunion du Sous-groupe sur les incidences environnementales du Groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone (OFOG), ce qui a conduit à des consultations bilatérales supplémentaires avec les Parties contractantes et les partenaires sur les questions en suspens. Le résultat de ce processus est consigné dans le présent document. Certaines modifications supplémentaires sont proposées par le Secrétariat pour améliorer la clarté et assurer la cohérence dans tout le document. Afin de mettre en lumière les modifications proposées et faciliter leur examen par la réunion, celles-ci sont consignées sous forme de texte surligné ou sont barrées à des fins de suppression.
7. Outre les modifications éditoriales, les principales modifications apportées à la version précédente sont résumées comme suit :

- a. Modification de l'ordre des sections, conformément au schéma indiquant les étapes et les résultats clés du processus d'EIE, présenté en Annexe II (l'Annexe IV présente une vue d'ensemble des modifications structurelles. Ces modifications ne sont pas surlignées dans le texte) ;
- b. Ajouts (par exemple, activité, évaluation environnementale), élaboration (par exemple, socio-économique) et modification (par exemple, domaine d'étude) des définitions dans la section terminologie de l'EIE. Tri de la liste par ordre alphabétique;
- c. Modification de la liste des activités requérant une EIE (pour lesquelles aucune vérification préalable (screening) n'est requise) et suppression de la liste des activités requérant une évaluation environnementale. Il a été clarifié que l'exigence d'une évaluation environnementale ou d'une EIE est déterminée par un examen préalable sur la base des critères d'examen préalable ;
- d. Mise en exergue du principe de précaution qui sous-tend le cadre méthodologique de l'évaluation de l'impact environnemental ;
- e. Distinction plus claire entre les mesures d'atténuation et de compensation ;
- f. Mise en exergue de l'obligation pesant sur l'autorité compétente d'informer rapidement le public et les autorités de l'octroi/du refus du consentement fondé sur le processus d'EIE ;
- g. Suppression des sections relatives aux permis chimiques, à la quantification de l'utilisation et du rejet des produits chimiques et à la modélisation de l'évaluation des risques chimiques, en se fondant sur le fait que les détails sur les produits chimiques à utiliser dans le cadre de l'activité ne sont généralement pas disponibles au stade de l'EIE. Des lignes directrices supplémentaires relatives aux produits chimiques sont communiquées dans des documents d'orientation distincts : les normes communes et lignes directrices sur l'élimination des hydrocarbures et des mélanges d'hydrocarbures ainsi que sur l'utilisation et l'élimination des fluides et des déblais de forage (décision IG.24/9 Annexe I) et les lignes directrices prévues sur l'utilisation et le rejet de substances et de matériaux dangereux ou nocifs ;
- h. Compilation de l'Annexe I - documents d'orientation établis et publications relatives aux meilleures pratiques ;
- i. Autres ajouts mineurs et affinement des termes et des déclarations afin de renforcer la rationalisation des règlements internationaux relatifs à l'EIE et aux meilleures pratiques.

Table des matières

1. Introduction	1
1.1. Le processus d'EIE	1
1.2. Terminologie de l'EIE	2
2. Vérification préliminaire (screening) de l'EIE	6
2.1. Quand une EIE est-elle requise ?	6
2.2. Obtention d'un avis préliminaire	7
2.3. Activités requérant une EIE	7
2.4. Exemptions de réalisation d'une EIE	8
3. EIA Guidance for Offshore Activities	8
3.1. Cadrage	8
3.2. Collecte des données de référence	9
3.2.1. Collecte des données de bureau	10
3.3.2. Étude de référence environnementale	10
3.3. Cadre de méthodologie attendant à l'évaluation des impacts	12
3.3.1. Description et évaluation du niveau de référence	12
3.3.2. Lacunes en matière de données et incertitudes	12
3.3.3. Identification des impacts et des effets	12
3.3.4. Analyse source-chemin-récepteur	13
3.4. Description et évaluation des impacts et des effets	13
3.4.1. Caractérisation et évaluation de l'ampleur des impacts	14
3.4.2. Caractérisation et évaluation de l'ampleur des effets	14
3.4.3. Évaluation des récepteurs	15
3.4.5. Évaluation de l'importance des effets	16
3.4.6. Évaluation des risques environnementaux	16
3.5. Effets cumulatifs et transfrontaliers	17
3.6. Atténuation et compensation	17
3.6.1. Mesures d'atténuation et effets résiduels	17
3.6.2. Atténuation et surveillance	18
3.6.3. Compensation	18
3.7. Le Rapport d'évaluation de l'impact environnemental	18
3.7.1. Contenu et structure	18
3.8. Examen de l'organisme de réglementation et consultation publique	19
3.9. Prise de décision (Consentement)	20
4. Lignes directrices pour la conduite de l'évaluation environnementale conformément à la section 2.3	21
4.1. Permis	21
4.2. Autorisation d'utilisation et de rejet d'additifs chimiques	22
4.3. Examen et consultation de l'organisme de réglementation	25
4.4. Prise de décision (Consentement)	25
5. Bibliographie	26
ANNEXE I	27
ANNEXE II	29
ANNEXE III	31
ANNEXE IV	33

Liste des abréviations / acronymes

ALARP	As low as reasonably practicable / Aussi bas que raisonnablement possible
ASP	Aires Spécialement Protégées
ASP/DB	Aires Spécialement Protégées / Diversité biologique
BAT	Best Available Technology / Meilleures techniques disponibles
CHARM	Chemical Hazard and Risk Management / Modèle de Gestion des risques et des dangers liés aux produits chimiques
EBS	Environment Baseline Survey / Étude de référence environnementale
EES	Évaluation environnementale stratégique
EIE	Évaluation de l'impact environnemental
EIES	Étude d'impact environnemental et social
EIS	Environment Impact Statement / Énoncé des incidences environnementales
HMCS	Harmonised Mandatory Control Scheme / Système obligatoire et harmonisé de contrôle
HOCNF	Harmonised Offshore Chemical Notification Format / Formulaire harmonisé de notification des produits chimiques d'offshore
IMAP	Programme de surveillance et d'évaluation intégrées
IOGP	International Association of Oil and Gas Producers / Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz
LSPC	List of Substance of Possible Concern / Liste des substances éventuellement préoccupantes
MEBS	Marine Environment Baseline Survey / Enquête de référence sur le milieu marin
OCF	Operator Compliance factsheets / Fiches de conformité de l'opérateur
OCNS	Offshore Chemical Notification Scheme / Système de déclaration des produits chimiques offshore
OFOG	Groupe du pétrole en mer et du gaz en mer de la Convention de Barcelone
PAM	Plan d'action pour la méditerranée
PC	Partie contractante
PEC	Predicted Environmental Concentration / Concentration environnementale prévisible
PGE	Plan de gestion environnementale
PLONOR	Pose Little or No Risk to the Environment / Ne représentant aucun risque ou représentant un faible risque pour l'environnement
PNEC	Predicted No effect Concentration / Concentration prévisible sans effets
ROV	Remotely Operated Underwater Vehicle / Véhicule sous-marin téléguidé
SPR	Source-Pathway-Receptor Analysis / Analyse source-voie-récepteur

1. Introduction

1. Le présent document vise à fournir des lignes directrices sur des méthodes et approches pratiques pour évaluer les impacts et les effets sur l'environnement d'une activité, comme le prévoient les points ii) et iii) de l'article 1.d du Protocole Offshore. Les présentes lignes directrices ne sont ni officielles ni normatives et sont conçues pour soutenir le développement d'une approche appropriée à une activité individuelle, en envisageant les impacts et les effets subséquents comme faisant partie intégrante du processus d'évaluation de l'impact environnemental (EIE). Les dispositions ~~plus strictes~~ pertinentes¹ en vigueur dans la législation et/ou les systèmes réglementaires des Parties contractantes prévalent. Les présentes lignes directrices dispensent des conseils sur le processus d'EIE et propose des méthodes et des outils pour déterminer et évaluer les impacts, les effets et les risques pour l'environnement. Il est recommandé aux autorités compétentes de procéder à une évaluation environnementale stratégique (EES) avant d'autoriser les activités pétrolières et gazières. L'EES représente un outil d'évaluation essentiel pour une planification par zone, la formulation de stratégies gouvernementales et l'identification des lacunes dans les données à un stade précoce avant l'octroi de licences.

1.1. Le processus d'EIE

2. La présente section décrit les étapes clés du processus d'EIE, notamment les principes régissant l'EIE et l'approche adoptée pour déterminer les conditions de référence et évaluer les impacts environnementaux potentiels ainsi que les effets associés à une activité proposée.

3. Les lignes directrices relatives aux EIE exposées dans le présent document se conforment à des exigences législatives communes et s'inspirent d'un certain nombre de documents d'orientation et de publications sur les meilleures pratiques, tel que le prévoit l'Annexe I du présent document. Ceci implique une détermination claire et transparente de l'ampleur des impacts des activités proposées, de la sensibilité et de la résilience des récepteurs ainsi que des voies d'impact des récepteurs. C'est la clé d'un processus d'EIE efficace et clairement vérifiable au soutien de la prise de décisions législatives.

4. Il est recommandé que le processus d'EIE soit lancé le plus tôt possible, en particulier dans les aires où une EES n'a pas été effectuée auparavant².

5. Le processus d'EIE est constitué d'une série d'évaluations réalisées pour s'assurer que les questions environnementales soient considérées et prises en compte à toutes les étapes de l'élaboration de l'activité, des plans initiaux jusqu'à la construction en passant par les étapes d'exploitation, ~~de surveillance et de démantèlement~~³. Le processus d'EIE est présenté de façon schématique en Annexe II. Dans la mesure du possible, les évaluations doivent recourir à une approche fondée sur des données probantes qui est systématique et vérifiable pour évaluer et interpréter les impacts marins, terrestres et socio-économiques potentiels des activités proposées sur les récepteurs physiques, biologiques et anthropiques (EIES)⁴.

6. Une EIE représente un outil efficace pour déterminer les mesures d'atténuation des impacts et des effets inhérents à une activité. Les points de vue et les préoccupations des parties prenantes consultées, des autorités environnementales et du public concerné constituent une partie substantielle de toute recommandation. L'EIE doit suivre l'ensemble des meilleures pratiques correspondantes tout

¹ Suppression proposée par une PC dans la mesure où il s'agit d'un document d'orientation et que les dispositions législatives des PC doivent toutes prévaloir.

² Ajout proposé par un observateur.

³ Ajout proposé par une PC.

⁴ Suppression proposée par une PC dans la mesure où l'EIES ne rentre pas directement dans le cadre actuel de l'EIE.

au long du processus, en s'assurant que des recommandations d'atténuation adéquates soient élaborées pour minimiser les effets négatifs de l'activité et maximiser les effets environnementaux positifs, dans la mesure du possible.

7. Le processus d'EIE vise à identifier, **décrire**⁵, évaluer, réduire ou éliminer, dans la mesure du possible, les impacts ou les effets indésirables potentiels. Il s'agit d'un processus qui est éclairé par une meilleure compréhension de l'environnement de référence et de l'ensemble de connaissances scientifiques correspondantes et qui est axé sur l'identification des solutions d'atténuation les plus efficaces, puis sur la réévaluation des effets environnementaux résiduels potentiels. La méthodologie ALARP (As Low As Reasonably Practicable / Aussi faible que raisonnablement possible)⁶ peut également être envisagée.

8. L'autorité compétente, les autorités environnementales, le public concerné et la consultation des parties prenantes sont des facteurs clés pour déterminer les sources de données importantes, la portée et la conception des études techniques de soutien et la recommandation de mesures d'atténuation. La consultation est essentielle pour comprendre les limites de l'ensemble du corpus scientifique en vigueur et des connaissances dans les domaines pertinents. Ces limites et l'incertitude correspondante concernant la prévision des impacts et des effets doivent être clairement exposées dans le rapport d'évaluation de l'impact environnemental (rapport d'EIE). **L'Énoncé des incidences environnementales (EIS) est le nom le plus couramment donné au rapport imprimé qui consigne les résultats du processus d'EIE**⁷.

9. Le rapport d'EIE devant être fourni par l'opérateur concernant une activité doit inclure une description des solutions de rechange raisonnables étudiées par l'opérateur qui sont pertinentes pour cette activité spécifique, y compris, le cas échéant, un aperçu de l'évolution probable de l'état actuel de l'environnement sans mise en œuvre de l'activité (scénario de référence), comme moyen d'améliorer la qualité du processus d'EIE et de permettre l'intégration des considérations environnementales au stade précoce de conception de l'activité.

1.2. Terminologie de l'EIE

10. La présente section définit les termes⁸ qui sont pertinents pour le cadre méthodologique de l'EIE. Les études techniques peuvent utiliser une terminologie spécifique concernant un sujet qui diffère de ces définitions qui doivent être précises.

11. **Activité** : a trait à l'exploration et/ou l'exploitation des ressources dans l'aire du Protocole, y compris :

(i) Les activités de recherche scientifique concernant les ressources du fond marin et de son sous-sol ;

(ii) Les activités d'exploration :

- Activités sismologiques ; relevés du fond marin et de son sous-sol ; prélèvements d'échantillons ;
- Forage d'exploration ;

(iii) Les activités d'exploitation :

- Mise en place d'une installation en vue de la récupération des ressources et activités y afférentes ;
- Forage de développement ;
- Récupération, traitement et stockage ;

⁵ Ajout proposé par une PC.

⁶ ALARP («As Low As Reasonably Practicable/Aussi faible que raisonnablement possible») est un principe dans la régulation et la gestion des systèmes critiques pour la sécurité et liés à la sécurité. Le principe est que le risque résiduel doit être réduit dans la mesure du possible.

⁷ Ajout proposé par le Secrétariat afin d'assurer la clarté des termes couramment utilisés.

⁸ Liste des termes à présent rangée par ordre alphabétique dans la version en anglais.

- Transport à terre par pipeline et chargement de navires ;
- Entretien, réparation et autres opérations accessoires⁹.

12. **Niveau de référence** : état actuel du domaine environnemental, socio-économique (lié à la population et à la santé humaine)¹⁰ ou culturel avant la construction ou l'exploitation du projet. Le niveau de référence comprend la zone spécifique de l'activité et les zones et composantes voisines et interconnectées de l'environnement.

13. **Scénario de référence** : une description des alternatives raisonnables étudiées par l'opérateur qui sont pertinentes pour l'activité, y compris, le cas échéant, un aperçu de l'évolution probable de l'état actuel de l'environnement sans mise en œuvre de l'activité.¹¹

14. **Effets** : les conséquences environnementales, écologiques, socio-économiques (sur la population et la santé humaine) ou culturelles des impacts liés à l'activité sur les récepteurs concernés. Les conséquences sont définies comme bénéfiques ou défavorables. Les prévisions doivent se rapporter au niveau de référence et incorporer toute variabilité naturelle :

- Bénéfique : Un effet bénéfique est un effet qui améliore l'état initial des récepteurs concernés, comme par exemple, en cas d'augmentation des populations d'espèces rares ou protégées, d'augmentation de la superficie ou de la qualité des habitats, ou d'augmentation de l'activité économique locale et régionale ;
- Défavorable : un effet défavorable est un effet qui aggrave l'état initial des récepteurs concernés, comme par exemple en cas de diminution des populations d'espèces rares ou protégées, de diminution de la superficie ou de la qualité d'habitats ou des sites importants ou protégés, ou de diminution de l'activité économique locale et régionale ;
- Direct : un effet qui est la conséquence directe d'un impact lié à l'activité ;
- Indirect : un effet qui est une conséquence indirecte ou secondaire d'un impact lié à l'activité. Les effets indirects sont susceptibles d'être distingués spatialement ou temporellement des impacts directs ;
- Effet temporaire : effet qui ne dure que pendant une période de temps limitée et qui n'est pas permanent ;
- Effet permanent : effet qui est durable ou destiné à durer ou à demeurer inchangé indéfiniment ;
- Effet réversible : effet qui peut être inversé soit par la force régénératrice de l'environnement, soit par des mesures d'atténuation ;
- Effet irréversible : effet qui ne peut être inversé ni par la puissance régénératrice de l'environnement, ni par des mesures d'atténuation.

15. **Évaluation environnementale** : document d'examen concis qui décrit le développement proposé et identifie les impacts que l'activité est susceptible d'avoir sur l'environnement récepteur ainsi que toute mesure visant à réduire l'importance de tout impact.¹²

16. **Impact** : les changements prévisibles et mesurables des conditions environnementales découlant directement d'une action liée à l'activité. Les impacts se limitent souvent aux domaines physiques et chimiques, mais peuvent également inclure des aspects biologiques. Les changements doivent être mesurables, quantifiés ou estimés dans des unités pertinentes, dans la mesure du possible, et sont définis comme positifs ou négatifs. Les Prévisions doivent se rapporter au niveau de référence et intégrer toute variabilité naturelle :

- Positif : un impact positif entraînera une augmentation de l'état initial d'un récepteur, comme par exemple en cas d'augmentation du nombre d'emplois dans une zone déterminée ;

⁹ Ajout proposé par une PC.

¹⁰ Ajout proposé par une PC afin de définir plus spécifiquement la portée socio-économique.

¹¹ Ajout proposé par une PC.

¹² Ajout par le Secrétariat afin d'assurer la clarté des termes couramment utilisés.

- b. **Négatif** : un impact négatif entraînera une diminution de l'état initial d'un récepteur, comme par exemple en cas de diminution de la superficie d'un habitat donné ;
- c. **Direct** : un impact qui est le résultat direct d'une action liée à une activité. Les impacts directs sont susceptibles d'être simultanés dans l'espace ou dans le temps ;
- d. **Indirect** : un impact qui est le résultat indirect ou secondaire d'une action liée à une activité. Les impacts indirects sont susceptibles d'être séparés spatialement ou temporellement des impacts directs ;
- e. **Impact temporaire** : impact qui n'est que d'une durée limitée et qui n'est pas permanent ;
- f. **Impact permanent** : impact durable ou destiné à durer ou à demeurer inchangé indéfiniment ;
- g. **Impact réversible** : un impact qui peut être inversé soit par la force régénératrice de l'environnement, soit par des mesures d'atténuation ;
- h. **Impact irréversible** : impact qui ne peut être inversé ni par la force régénératrice de l'environnement ni par des mesures d'atténuation.

17. **Effets d'interaction** : effets multiples sur un seul récepteur qui peuvent interagir de plusieurs façons. C'est notamment le cas des :

- a. **Effets additifs** : la somme de tous les effets, par exemple des impacts multiples qui entraînerait individuellement une réduction de la population, s'additionnent pour produire une réduction plus importante de la population ;
- b. **Effets synergiques** : une interaction d'effets sur un récepteur unique qui provoque un effet global supérieur à la somme des effets individuels ;
- c. **Effets antagonistes** : une interaction d'effets sur un récepteur unique qui provoque un effet global inférieur à la somme des effets individuels ;
- d. **Effets combinés** : effets découlant d'un développement individuel en combinaison avec les effets d'autres plans ou projets ;
- e. **Effets cumulatifs** : les effets cumulatifs causés par les effets combinés des activités passées, présentes ou raisonnablement prévisibles et du développement lui-même. Ceci inclut les effets combinés de cette activité en association avec d'autres activités générant des effets similaires tant dans le temps que dans l'espace. Les prévisions doivent se rapporter au niveau de référence et incorporer toute variabilité naturelle.

18. **Probabilité** : probabilité d'occurrence, qui n'implique pas que quelque chose soit nécessairement probable ou certain. Toutefois, tous les impacts et effets potentiels doivent être pris en compte dans le processus d'EIE et leur risque environnemental doit être évalué en fonction de leurs conséquences et de leur probabilité d'occurrence.

19. **Ampleur** : degré et importance du changement de l'état initial et effets subséquents. L'évaluation de l'ampleur doit tenir compte de tous les aspects écologiques, socio-économiques ou autres des récepteurs concernés, y compris les aspects juridiques.

20. **Atténuation** : mesures visant à éviter, annuler, réduire, améliorer ou atténuer les impacts ou les effets défavorables d'une activité. Ses sous-catégories incluent : :

- a. **L'évitement** : l'évitement est le processus d'élimination à la source des impacts éventuels d'une activité soit par le biais de leur conception, soit par la mise en œuvre de méthodes alternatives. Également désigné sous l'expression d'« atténuation intégrée » ;
- b. **Minimisation** : la minimisation est conceptuellement similaire à l'évitement, mais vise à réduire à la source les impacts d'une activité lorsque leur élimination est susceptible de ne pas être possible. Encore une fois, ceci peut se faire par le biais de considérations en matière de conception ou de méthodes alternatives ;

21. **Compensation** : compensation par des mesures visant à améliorer d'autres sites affectés lorsque l'atténuation spécifique d'une activité n'est pas possible ou est peu susceptible d'être efficace.

L'activité de compensation vise à cibler la même catégorie d'espèces/d'habitats, mais dans un endroit différent, la zone de remplacement¹³.

22. **Voie** : mécanisme ou série d'interactions (p. ex. dépôt de sédiments, réactions chimiques ou bruit aérien) qui ont un impact sur un récepteur final (p. ex. organismes benthiques, habitats terrestres ou propriétés résidentielles voisines). Les voies peuvent être des processus ou des interactions physiques, chimiques, biologiques ou écologiques ou socio-économiques, et peuvent comprendre des étapes intermédiaires.

23. **Récepteur** : une composante spécifique de l'environnement de référence ou du domaine socio-économique qui sera, ou est « susceptible » d'être, affectée par les impacts ou les effets de l'activité. Il peut s'agir d'une seule entité, telle qu'une espèce ou une communauté, d'un groupe conceptuel, tel qu'une population ou le sous-ensemble d'un écosystème ou d'un écosystème lui-même. Un récepteur ne peut être affecté que par l'activité spécifique proposée, ou par l'activité proposée et d'autres activités pertinentes associées.

24. **Effet résiduel** : l'effet restant après l'application des mesures d'atténuation pour réduire les effets prévus liés à l'activité.

24 bis. Restauration : mesures visant à réparer les caractéristiques de l'environnement affecté et qui sont prises pour restaurer les composantes environnementales dans le cadre d'objectifs d'atténuation, lorsque des impacts importants ne peuvent être évités ou réduits de façon adéquate à des niveaux acceptables.¹⁴

25. **Sensibilité** : la sensibilité d'un récepteur est le degré auquel il peut être affecté par des impacts ou des effets liés à l'activité. La sensibilité est une caractéristique composante qui déterminera l'ampleur des effets et qui est indépendante de la valeur ou du statut juridique.

26. **Source** : la source l'origine¹⁵ d'un impact. Il s'agit d'un aspect de l'activité, et généralement d'actions liées à l'activité, ou d'un résultat direct du développement de l'activité (par exemple, la préparation du sol et les activités de construction)¹⁶.

Source : l'origine des impacts potentiels (p.ex. préparation du sol et activités de construction)¹⁷

27. **Analyse source-voie-récepteur** : une approche formelle pour évaluer le flux des changements et des conséquences d'une source d'impacts jusqu'à l'ensemble des récepteurs finaux. L'analyse intègre les meilleures connaissances scientifiques actuelles sur les processus impliqués, les logiques de cause à effet, et prend en compte les caractéristiques pertinentes de tous les récepteurs et interactions.

28. **Aire d'étude** : [la détermination de chaque thème environnemental doit couvrir l'ensemble de l'aire étendue avec des informations approfondies liées à l'aire du site.

- 1 L'[aire étendue] et l'aire du site peuvent avoir différentes dimensions / formes en fonction du thème environnemental soumis à analyse. L'[aire étendue /vaste]³ représente la portion de territoire sur lequel portent les effets importants, directs ou indirects, par rapport au thème environnemental considéré. La carte thématique accompagnant l'étude doit couvrir l'aire étendue, sur une échelle adéquate afin de comprendre le phénomène.
- 2 L'aire du site comprend la surface directement affectée par les interventions inhérentes à l'activité ainsi qu'une aire importante autour de cette dernière aux fins de compréhension

¹³ Ajout proposé par une PC.

¹⁴ Supprimé par le Secrétariat car ce terme n'est pas utilisé dans le reste du document.

¹⁵ Terme de substitution proposé par le Secrétariat.

¹⁶ Terme supplémentaire entre parenthèses proposé par le Secrétariat et devant faire l'objet d'une clarification supplémentaire.

¹⁷ Double définition du terme.

~~des phénomènes en voie d'évolution ou attendus. Une investigation en profondeur peut se limiter à l'aire du site.]~~

Composée i) de l'aire du site/site du projet où le projet se trouve et ii) de l'aire d'impact / la zone d'influence. L'aire du site comprendra au moins la zone maritime qui se trouve à 2 km de toutes les composantes du projet (sauf la tuyauterie, à 300 mètres de la tuyauterie en eau profonde et à 1 km du plateau continental). L'aire d'impact/la zone d'influence comprend l'aire la plus large qui pourrait être affectée par une opération en cours ou un incident pendant le forage ou la production. La définition de l'aire d'impact doit être approuvée par l'organisme de réglementation avant la préparation de l'EIE¹⁸.

29. **Valeur** : la valeur intrinsèque ou l'importance d'un récepteur. Elle peut se caractériser par différents facteurs selon les récepteurs considérés, par exemple, la rareté de l'espèce ou la protection juridique, la valeur financière, la beauté esthétique, ou l'importance historique.

2. Vérification préliminaire (screening) de l'EIE

2.1. Quand une EIE est-elle requise ?

30. L'obligation de faire l'objet d'une EIE peut être liée soit à un type ou à une catégorie d'activité spécifique (voir la section 2.3), soit à une vérification préliminaire (screening) par le biais d'un ensemble donné de critères ou de seuils (voir le paragraphe 32), soit à un examen au cas par cas. La détermination d'une EIE au moyen d'une vérification préliminaire dépend des dispositions réglementaires applicables et doit être requise pour les activités ayant des effets importants probables sur l'environnement en l'absence de toute disposition juridique exigeant expressément une EIE¹⁹.

31. La vérification préliminaire représente un processus qui détermine si une EIE est requise pour une activité spécifique, qui inclut les changements de projet, les modifications et les renouvellements de licence²⁰. Elle est déterminée réalisée par l'autorité compétente sur la base des données communiquées par l'opérateur et d'autres informations disponibles, telles que les résultats de contrôles préalables ou d'évaluations des effets sur l'environnement en l'absence de toute disposition législative requérant expressément une EIE²¹. La vérification préliminaire doit être réalisée au cours des premières phases de développement de l'activité.

32. Au cours du processus de vérification préliminaire, les critères suivants doivent être appliqués pour déterminer si une EIE est requise :

- a. Présence physique ;
- b. Production de déchets et émissions pertinentes, rejets et résidus prévus ;
- c. Génération de bruit sous-marin ;
- ~~L'utilisation de ressources naturelles;~~²²
- d. Les caractéristiques de l'activité (par exemple, l'envergure et la conception de l'ensemble de l'activité, le cumul, avec d'autres activités existantes et/ou approuvées²³; l'utilisation de ressources naturelles, la production de déchets, la pollution et les nuisances, le risque d'accidents majeurs et/ou de catastrophes qui sont pertinents pour l'activité concernée, les risques pour la santé humaine, etc.) ;

¹⁸ Nouvelle définition proposée par un observateur afin de remplacer la précédente définition par une autre plus claire.

¹⁹ Paragraphe introductif proposé par une PC afin de préciser que certains projets impliquent automatiquement une EIE sans vérification préalable (screening).

²⁰ Ajout proposé par un observateur.

²¹ Modifications du texte proposées par une PC.

²² Supprimé car déjà inclus à la lettre d.

²³ Supprimé car déjà inclus à la lettre e.

- e. Le cumul avec d'autres activités existantes et/ou des activités approuvées ;
Le risque d'accidents;²⁴
- f. L'emplacement des activités, à proximité ou à l'intérieur d'une aire géographique sensible d'un point de vue environnemental (notamment en raison de l'abondance relative, de la disponibilité, de la qualité et de la capacité de régénération des ressources naturelles dans l'aire ainsi que de la capacité souterraine et d'absorption de l'environnement naturel) ;
- g. Type et caractéristiques des impacts potentiels (par exemple, ampleur et étendue spatiale, catégorie, nature transfrontalière, intensité et complexité, probabilité, début prévu, durée, fréquence et réversibilité, cumul de l'impact avec l'impact d'autres activités existantes et/ou approuvées, possibilité de réduire efficacement l'impact).

2.2 Obtention d'un avis préliminaire

33. Un avis préliminaire officiel est requis de la part de l'autorité compétente concernant la nécessité d'une EIE. L'autorité compétente déterminera si une activité est susceptible ou non d'avoir des effets importants sur l'environnement. Si des effets importants sont considérés comme probables, une EIE sera requise. Chaque activité individuelle doit être examinée en fonction de son bien-fondé individuel, par rapport auquel l'autorité compétente déterminera la nécessité d'une EIE, dans le cadre de sa décision préliminaire²⁵.

34. Lorsqu'un avis préliminaire a été émis par l'autorité compétente, l'avis préliminaire, comprenant une déclaration relative aux principales raisons de l'exigence ou non d'une EIE, doit être consigné et mis à la disposition du public.

35. Dans le cas d'une évaluation environnementale qui ne se fait pas nécessairement par le biais de la procédure d'EIE (ci-après dénommée évaluation environnementale), l'autorité compétente se réserve le droit d'exiger une EIE, suite aux résultats de l'évaluation environnementale. Des lignes directrices sur la conduite d'une évaluation environnementale sont exposées en section 4²⁶.

2.3 Activités requérant une EIE

36. Le seuil minimum La liste des activités-requérant une EIE présentée ci-dessous s'applique dans les cas où aucune liste aucun seuil nationale n'a été mis en place. Elle peut également s'appliquer, le cas échéant, en supplément de tout critère national spécifique déjà élaboré. La liste le seuil minimum comprend, sans s'y limiter²⁷ :

~~Les pipelines d'hydrocarbures ou de gaz qui sont susceptibles de causer d'importants impacts négatifs et/ou des impacts transfrontaliers ;~~

~~L'exploration ou l'exploitation offshore d'hydrocarbures susceptible de causer d'importants impacts négatifs et/ou des effets transfrontaliers.²⁸~~

- L'extraction de 500 tonnes ou plus de pétrole par jour ou de 500,000 m³ ou plus de gaz par jour, sauf en tant que sous-produit du forage ou du test de tout puits ;
- La construction de pipelines de transport, lorsque le pipeline mesure plus de 40 km de longueur et que le diamètre du pipeline est supérieur à 800 mm ;
- Toute modification ou extension des activités ci-dessus, lorsque la modification ou l'extension elle-même atteint les seuils ;
- Les activités susceptibles d'avoir un impact substantiel sur une aire protégée officiellement désignée comme tel (p. ex. une Aire spécialement protégée), et comprennent l'utilisation de pistolets à air comprimé ou d'explosifs.

²⁴ Supprimé car déjà inclus à la lettre d.

²⁵ Voir note de bas de page 31.

²⁶ Voir note de bas de page 31.

²⁷ Modifications du texte proposées par une PC.

²⁸ Suppression proposée par deux PC dans la mesure où ces spécifications ne sont pas assez objectives.

37. Aucune vérification préalable n'est exigée dans le cas de la liste susmentionnée des activités requérant une EIE ainsi que pour les activités figurant dans les listes nationales pour lesquelles des EIE sont requises sans vérification préalable.²⁹

~~Activités requérant une évaluation environnementale non nécessairement à travers une procédure d'EIE (ci-après désignée en tant qu'évaluation environnementale)~~

~~Les seuils pour les activités requérant une évaluation environnementale — hors du cadre toutefois d'une EIE — présentés ci-après, s'appliquent lorsqu'un seuil national n'a pas été fixé. Ils peuvent également s'appliquer en complément de critères nationaux déjà en place. Ces seuils incluent, sans pour autant s'y limiter :~~

- a. ~~L'extraction de moins de 500 tonnes d'hydrocarbure par jour ou de moins de 500,000 m³ de gaz par jour, ou l'augmentation d'un niveau actuellement consenti de production se trouvant en dessous de ces seuils ;~~
- b. ~~Le forage profond d'un puit ou d'un trou afin d'obtenir ou de stocker du pétrole ou en relation avec cet objectif ;~~
- c. ~~L'utilisation d'installations mobiles pour tester un puit ;~~
- d. ~~L'utilisation d'installations mobiles pour effectuer des tests d'injection de gaz combustible ;~~
- e. ~~La construction, la modification ou l'augmentation de tout pipeline de transport lorsque le pipeline présente une longueur inférieure à 40 km et un diamètre inférieur à 800 mm. Les activités requérant l'utilisation de pistolets à air comprimé ou d'explosifs, au cours d'une étude géophysique.~~³⁰

Néanmoins, chaque activité individuelle doit faire l'objet d'un examen spécifique, dans le cadre duquel l'Autorité compétente déterminera les critères d'une EIE en tant que composante de la décision préalable. En outre, suite aux conclusions de l'évaluation environnementale, les autorités compétentes se réservent le droit de requérir l'engagement d'une procédure d'EIE.³¹

2.4 Exemptions de réalisation d'une EIE

38. Lorsque l'activité a uniquement pour but la défense nationale ou une intervention en cas d'urgence civile et, que de l'avis de l'autorité compétente se conformant aux exigences de l'EIE, cela aurait un impact négatif sur ce but, une activité peut être exemptée de la réalisation d'une EIE au cas par cas et, dans l'affirmative, conformément à la législation nationale. **Toutefois, il est fortement recommandé de procéder à une EIE suite aux faits, si les activités entreprises au cours de l'urgence répondent aux critères de vérification préalables prévus au paragraphe 32³².**

3. EIA Guidance for Offshore Activities

3.1. Cadrage

39. Le cadrage est le processus consistant à déterminer la portée et le niveau de détail de l'information sur l'environnement qui doit être traitée dans le rapport d'EIE.

40. En fonction de l'activité et des sensibilités locales, ~~le processus de cadrage doit collecter l'avis des parties prenantes, ce qui inclut un éventail d'autorités devant être consultées en vertu de la loi ou~~

²⁹ Ajout de la part du Secrétariat aux fins de clarifications supplémentaires.

³⁰ Suppression de la liste proposée par un observateur conformément au Protocole qui indique clairement que l'Autorité compétente doit exiger une EIE « à la lumière de la nature, de la portée, de la durée et des méthodes techniques employées » et non pas sur la base d'exclusions catégorielles préalables.

³¹ Section supprimée par le Secrétariat. Données intégrées dans les paragraphes 33 et 35.

³² Ajout proposé par un observateur pour une meilleure orientation.

non il est conseillé de consulter les parties prenantes concernées au cours du processus de cadrage afin de déterminer la portée du rapport d'EIE. Les parties prenantes comprennent un éventail d'autorités devant être consultées en vertu de la loi ou non³³.

41. En général, l'autorité compétente (chargée de conduire d'autoriser les EIE et administrativement distincte des autorités favorisant le développement économique offshore³⁴) fournira des informations sur les questions environnementales clés qui doivent être abordées dans le rapport d'EIE. L'autorité compétente consulte les autorités environnementales avant de fournir ce retour d'information. Toutes les activités de cadrage doivent être consignées et incluses en tant qu'annexes au rapport d'EIE.

3.3.1. Consultation informelle³⁵

42. ~~L'opérateur, suite à la réception de l'Avis préalable, doit se mettre en rapport avec l'Autorité compétente, afin de discuter et de convenir de la portée des évaluations devant être effectuées dans le cadre de l'EIE.~~³⁶ Les principaux organismes de réglementation et les principales parties prenantes doivent être consultés sur la portée des études documentaires, la conception des enquêtes et des analyses d'échantillons, les études de modélisation et les évaluations d'impact à entreprendre, le cas échéant. D'autres consultations doivent être réalisées tout au long de l'élaboration du rapport d'EIE afin de s'assurer que l'ensemble des sources de données disponibles pertinentes sont identifiées et incorporées. Les détails des consultations avec l'autorité compétente et les parties prenantes concernées doivent être résumés dans les chapitres pertinents du rapport d'EIE.

3.3.2. Identification et prise en charge des carences en matière de données³⁷

43. Au cours du processus de cadrage, il est important de déterminer les lacunes potentielles affectant les données ou les ensembles de données incertains et de reconnaître les limites des ensembles de données, et de tenter de combler ces lacunes ou de trouver des ensembles de données de rechange pour soutenir le cadrage. Lorsqu'il n'est pas possible de trouver des solutions de rechange, il est fondamental que l'évaluation détermine toute incertitude concernant les données à l'appui ou l'ensemble sous-jacent des connaissances scientifiques, et reconnaisse et communique toute incertitude correspondante dans les prévisions des impacts et des effets.

3.2. Collecte des données de référence

44. Un guide de méthodologie pour la surveillance figurant dans le document UNEP(DEPI)/MED WG.434/4 – Liste des paramètres, décrit l'obligation pour les opérateurs d'entreprendre une évaluation des conditions environnementales marines de référence de la zone d'impact potentiel des activités prévues, par le biais d'un examen documentaire – complété par des études sur le terrain si nécessaire, en fonction de l'étape du cycle de vie de l'activité prévue et de la disponibilité des informations existantes.

45. Concernant les activités requérant une EIE, il convient de consigner dans le rapport d'EIE, des données environnementales inhérentes au site récemment obtenues ainsi qu'un résumé des résultats des enquêtes de référence sur l'environnement physique.

³³ Texte modifié sur la base de la proposition d'une PC et de deux observateurs.

³⁴ Texte rallongé sur la base de la proposition d'un observateur.

³⁵ Titre supprimé suite à la proposition d'un observateur. Une consultation informelle au cours du processus de cadrage ne rentre pas dans le champ des meilleures pratiques.

³⁶ Suppression proposée par une PC. Cette information est considérée comme redondante dans la mesure où l'avis de cadrage fixe la portée des informations devant être couvertes par le rapport d'EIE.

³⁷ Titre supprimé car les carences en matière de données sont traitées de façon plus approfondie dans la section 3.3.2

46. Des informations supplémentaires sur les normes recommandées pour les programmes d'échantillonnage des fonds marins sont fournies dans le document UNEP/MED WG.476/Inf.5, intitulé « Fondement des normes et lignes directrices communes sur l'élimination des hydrocarbures et des mélanges d'hydrocarbures ainsi que sur l'utilisation et l'élimination des fluides et déblais de forage ».

3.2.1 Collecte des données de bureau

47. Une évaluation sur ordinateur des conditions de référence du milieu marin doit être effectuée avant le début des activités, en documentant l'état du milieu marin pour l'aire d'impact potentiel des activités. Les données de référence relatives à l'environnement doivent être suffisantes pour caractériser l'aire d'impact potentiel, y compris la biodiversité régionale et locale, les emplacements des habitats et des ressources sensibles, et l'impact des autres utilisateurs de la ressource (par exemple, les pêcheurs), de sorte que les impacts potentiels des activités sur toutes les composantes du milieu marin puissent être adéquatement évalués dans le cadre de l'EIE et surveillés par l'exploitant pendant la durée des activités.

48. ~~La recherche documentaire doit comprendre une recherche de la littérature grise publiée, lorsque cela est possible et une autre recherche afin d'identifier les organisations et publications susceptibles de fournir des informations pertinentes.~~ Le rapport d'EIE (i) ne doit en aucun cas être limité par des sources de données spécifiques et doit utiliser la meilleure science disponible ; (ii) doit se fonder sur des sources de données publiques, éventuellement open-source, et non sur des données confidentielles, telles que des normes non publiées, « grises » ou non accessibles au public, ou des études privées réalisées par l'opérateur. L'évaluation sur bureau doit comprendre une recherche de données de publications et de références examinées par les pairs, le cas échéant, et des recherches pour identifier les publications et les organisations susceptibles de communiquer des informations pertinentes³⁸.

49. L'analyse des lacunes des données de bureau identifiées dispensera des conseils sur les données supplémentaires à recueillir pour combler lesdites lacunes au cours des études ultérieures sur le terrain et les mettre au niveau de détail requis pour l'EIE.

3.3.2 Étude de référence environnementale

50. Afin d'être en mesure d'évaluer et de surveiller tout changement futur, un ensemble de données scientifiquement solides doit être collecté pour déterminer les conditions environnementales actuelles (c.-à-d. la référence) de l'emplacement de l'activité.

51. Une Étude de référence environnementale bien conçue permettra d'observer à l'avenir tout changement relatif aux conditions environnementales dans la zone, ainsi que de déterminer si ces changements découlent des activités proposées ou sont dus à des variations naturelles ou à d'autres facteurs externes.

52. L'Étude de référence environnementale doit recueillir des données géophysiques (bathymétrie, caractéristiques des fonds marins, etc.), ainsi qu'un nombre adéquat d'échantillons de fonds marins pour l'identification faunique, la caractérisation des sédiments et l'analyse chimique (p. ex. analyse de la taille des particules, contaminants organiques, métaux lourds, etc.). L'utilisation d'images fixes et de vidéos déroulantes représente une méthode non destructive qui peut être utilisée pour évaluer l'habitat.

53. Les données de référence supplémentaires qui peuvent être utiles à la collecte incluent les l'hydrodynamique locale, les données métocéaniques ainsi que la qualité de l'eau dans l'aire (p. ex., vent local, courants, températures de l'eau de mer et de l'air, salinité et transport des sédiments).

³⁸ Texte modifié sur la base de la proposition de deux observateurs afin de clairement indiquer la source de données devant être privilégiée.

54. D'autres lignes directrices sur l'Étude de référence environnementale (EBS) sont fournies dans le document (UNEP/DEPI/MED WG.434/4) – Liste des paramètres – soumise lors de la dernière première réunion OFOG, tenue en Grèce, à Loutraki, en avril 2017-, dans lequel un certain nombre de critères de surveillance environnementale sur le terrain par les exploitants (y compris l'évaluation de référence environnementale) sont proposés selon les modalités suivantes :

- a. Des études sur l'environnement marin et les fonds marins sur le terrain doivent être réalisées pour compléter les données de référence provenant de l'ordinateur lorsque des lacunes sont décelées dans les informations qui en proviennent et/ou lorsque l'activité justifie une telle évaluation supplémentaire ;
- b. Une Enquête de référence sur le milieu marin (MEBS) – préalable à l'activité - qui collecte des données sur le milieu marin de référence dans l'aire d'impact potentiel de l'activité, p. ex. eau et sédiments, à partir d'emplacements d'échantillonnage suffisants sur toute l'aire de la zone d'impact potentielle afin de fournir une représentation statistique des conditions de référence dans l'aire, ainsi qu'à partir d'emplacements d'échantillonnage plus éloignés en vue d'une utilisation en tant que points de référence régionaux.
- c. Une Enquête sur les fonds marins – préalable à l'activité - (comme par exemple une enquête avec un sonar à balayage latéral haute résolution, une évaluation 3D des risques en eaux peu profondes, une enquête vidéo avec des véhicules sous-marins téléguidés (ROV), etc., y compris l'utilisation de technologies futures d'enquêtes à jour) doit être entreprise afin de documenter l'aire du site et l'état des fonds marins de l'aire d'impact ~~aire vaste~~³⁹. Les résultats de l'enquête fourniront une référence pour les changements spatiaux et temporels potentiels des conditions environnementales sur les fonds marins qui pourraient résulter de l'activité.

55. Toutes les études ou enquêtes doivent être conçues en tenant compte des indicateurs communs du Programme de surveillance et d'évaluation intégrées de la mer et des côtes méditerranéennes et critères d'évaluation connexes (IMAP) décrits dans le document UNEP/MED WG.476/Inf.4 intitulé « Fondement des lignes directrices pour l'évaluation de l'impact environnemental (EIE) » Pour de plus amples informations sur les stratégies d'enquête environnementale et les méthodologies à appliquer », voir également le document UNEP/MED WG.476/Inf.5 intitulé « Fondement des normes et lignes directrices communes sur l'élimination des hydrocarbures et des mélanges d'hydrocarbures ainsi que sur l'utilisation et l'élimination des fluides et déblais de forage ».

~~**78 bis. Il convient de noter que les déversements de Fluides de forage non aqueux (NADF) dans la mer sont interdits au cours des opérations de forage conformément aux normes et lignes directrices communes relatives à l'élimination des hydrocarbures et des mélanges d'hydrocarbures et à l'utilisation et à l'élimination des fluides et déblais de forage. Les NADF doivent être transportés jusqu'à la côte où ils peuvent être reconditionnés à des fins de réutilisation ou traités à terre afin d'être éliminés.**~~⁴⁰

56. Les Fiches de conformité de l'opérateur (OFC) doivent être utilisées lors de la collecte de données environnementales pour les indicateurs communs et candidats pertinents. Les OFC complétées (UNEP/DEPI/MED WG. 434/inf.6) doivent être présentées à l'autorité compétente de chaque pays aux fins d'autorisation et/ou pour mettre en œuvre des actions correctives appropriées, si nécessaire.

³⁹ Modifié par le Secrétariat conformément au changement apporté à la définition d'« Aire d'étude » (paragraphe 28).

⁴⁰ Supprimé par le Secrétariat dans la mesure où cela a été considéré comme en dehors du champ de la section actuelle. Renvoi aux Normes et lignes directrices communes relatives à l'élimination des hydrocarbures et des mélanges d'hydrocarbures et à l'utilisation et l'élimination des fluides et déblais de forage du paragraphe 114.

3.3. Cadre de méthodologie attendant à l'évaluation des impacts

57. Il convient de souligner que le principe de précaution imprègne le Protocole Offshore et les lignes directrices actuelles, tel que l'exige le droit et la pratique internationaux. En conséquence, tous les facteurs pertinents de la section 3.3, ainsi que des sections 3.4, 3.5 et 3.6 suivantes, doivent être pris en compte, conformément audit principe de précaution⁴¹.

3.3.1 Description et évaluation du niveau de référence

58. Une compréhension approfondie de l'environnement et des récepteurs susceptibles d'être affectés par l'activité proposée est essentielle pour prévoir les impacts et les effets potentiels ainsi que pour faire des recommandations d'atténuation appropriées. Il est important de décrire la présence ou l'absence de récepteurs pertinents, leur état actuel, la variabilité naturelle ainsi que toute autre caractéristique appropriée aux fins d'une évaluation d'impact. Les évaluations des récepteurs et la méthodologie employée doivent également être incluses. Les détails de la méthode d'évaluation sont décrits à la ~~section 3.4.7~~ section 3.4.3 « Évaluation des récepteurs ».

59. La description du niveau de référence doit comprendre à la fois des recherches documentaires et des données d'enquête sur le terrain. Avant de commencer des enquêtes ou des études techniques, il convient de solliciter les conseils et de recueillir le consentement de l'autorité compétente concernant les sources de données adéquates, les évaluations fondées sur une recherche documentaire, la conception des enquêtes, les analyses d'échantillons, les études de modélisation ainsi que la consultation appropriée des parties prenantes. La portée des enquêtes et des études techniques doit tenir compte de la nature des activités et des zones d'influence correspondantes, de la sensibilité des récepteurs probables et des voies potentielles pour les activités susceptibles d'affecter les récepteurs. L'analyse formelle des voies potentielles est connue sous le nom d'Analyse source-voie-récepteur, qui est intégralement décrite à la ~~section 3.4.4~~ section 3.3.4 « Analyse source-chemin-récepteur ».

3.3.2 Lacunes en matière de données et incertitudes

60. Au cours du processus d'EIE, il est important d'identifier les lacunes potentielles en matière de données ou les ensembles de données incertains, de reconnaître les limites des ensembles de données et d'essayer de combler ces lacunes ou de trouver des ensembles de données de rechange pour soutenir l'évaluation de l'impact. Lorsqu'il est impossible de trouver d'autres ensembles de données, il est fondamental que l'évaluation détermine toute incertitude au sein des données à l'appui ou de l'ensemble sous-jacent des connaissances scientifiques, et reconnaisse et communique toute incertitude correspondante dans les prévisions des impacts et des effets.

3.3.3 Identification des impacts et des effets

61. Les termes « impact » et « effet » sont fréquemment utilisés de façon interchangeable dans de nombreux rapports d'EIE publiés et dans certains documents d'orientation. Toutefois, le Protocole Offshore stipule « qu'une demande doit inclure une enquête sur les effets des activités proposées sur l'environnement ». La distinction entre les impacts et les effets (et leur ampleur) est importante pour l'évaluation globale de l'importance des effets décrite à la section 3.4.5 « Évaluation de l'importance des effets »⁴².

62. Le Protocole Offshore stipule que les EIE doivent décrire et évaluer les « effets directs ou indirects prévisibles à court et à long terme » de l'activité. L'Annexe IV exige notamment :

- Une description des effets probables de l'activité sur l'environnement ;

⁴¹ Ajout proposé par un observateur.

⁴² Clarification rajoutée en relation avec les modifications du paragraphe 71.

- Une description des caractéristiques de l'activité et/ou des mesures proposées afin d'éviter, de prévenir ou réduire et, si possible, de compenser les effets défavorables importants probables sur l'environnement, par le biais notamment de solutions de rechange éventuelles.

63. La nature et les caractéristiques des impacts et des effets varient selon le sujet et doivent être décrites en détail dans les chapitres pertinents du rapport d'EIE.

3.3.4 Analyse source-chemin-récepteur

64. La détermination des récepteurs susceptibles d'être affectés par des actions liées à l'activité s'appuie sur l'Analyse source-chemin-récepteur (SPR/Source-Pathway-Receptor) pour l'identification des impacts et des effets consécutifs. Le processus d'Analyse SPR est présenté de façon schématique en Annexe III. L'Analyse SPR tient compte de toutes les routes et mécanismes potentiels d'impact qui affectent l'ensemble des récepteurs potentiels le long des voies prévues. Les voies sont des processus ou une série d'interactions qui ont un impact sur un récepteur final.

65. Dans certains cas, les récepteurs affectés par des sources liées à l'activité peuvent eux-mêmes avoir des effets sur d'autres récepteurs, par exemple en cas d'effets sur les réseaux alimentaires ou les relations prédateur-proie. L'Analyse SPR doit également identifier toutes les voies et tous les récepteurs au moment de prendre en compte des interactions complexes où plusieurs récepteurs inter-reliés sont susceptibles d'être affectés. Dans ces cas, les récepteurs peuvent être affectés de différentes façons et à des degrés différents. Pour cette raison, l'évaluation des effets peut avoir besoin de se manifester en un processus itératif, identifiant plusieurs récepteurs finaux, chacun avec des ampleurs d'effets différentes (Annexe III).

3.4. Description et évaluation des impacts et des effets

66. Tous les impacts identifiés comme potentiellement importants au cours de la phase de cadrage, doivent faire l'objet d'une évaluation détaillée dans le rapport d'EIE. Chaque impact doit être décrit, quantifié et évalué.

67. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une liste exhaustive, un certain nombre d'impacts potentiels associés aux activités pétrolières et gazières offshore typiques ont été énumérés ci-dessous. L'évaluation des impacts doit porter sur toutes les phases du projet – construction/installation, pré-mise en service et mise en service, exploitation et désaffectation.

Étude sismique :

- Génération de bruit sous-marin sur les mammifères marins et les poissons ;
- Présence physique (p. ex., navire de surveillance, banderoles, etc.) sur d'autres utilisateurs de la mer et d'animaux marins.

~~Forage d'exploration~~ Forage (exploration et production) :⁴³

- Présence physique sur d'autres utilisateurs de la mer et des fonds marins et des communautés associées (par exemple, benthos) ;
- Rejets de forage (p. ex., boues de forage, ciment, etc.) affectant les fonds marins et les communautés associées (p. ex. benthos), la colonne d'eau et les communautés associées (p. ex. poissons) ;
- Émissions atmosphériques (p. ex. production d'électricité, torchage, etc.) dans l'atmosphère (locales, transfrontalières et cumulatives) ;
- La génération de bruit sous-marin sur les mammifères marins et les poissons ;
- Les événements imprévus/accidentels (par exemple, les déversements d'hydrocarbures) peuvent affecter le plancton, le benthos, les récifs coralliens, les poissons, les mollusques et

⁴³ Modification proposée par un observateur.

- les crustacés, les mammifères marins, les tortues marines, les oiseaux marins, les lits d'herbes marines, les sites désignés, les côtes et les habitats côtiers et les autres utilisateurs de la mer ;
- f. Activités de gestion des déchets.

Production :

- a. Présence physique d'autres utilisateurs de la mer et des fonds marins et des communautés associées (par exemple, benthos) ;
- b. Rejets d'hydrocarbures (p. ex. l'eau produite) sur la colonne d'eau et les communautés associées (p. ex. les poissons) ;
- c. Émissions atmosphériques locales, transfrontalières et cumulatives (p. ex. production d'électricité, torchage, etc.) ;
- d. Événements accidentels (par exemple, déversements d'hydrocarbures) sur le plancton, le benthos, les récifs coralliens, les poissons, les mollusques et les crustacés, les mammifères marins, les tortues marines, les oiseaux marins, les lits d'herbes marines, les sites désignés, les côtes et les habitats côtiers et les autres utilisateurs de la mer ;
- e. Activités de gestion des déchets.

Pipelines. Les principaux impacts des pipelines – au cours des phases de pose et d'exploitation doivent être indiqués, et notamment :

- a. Le transport d'hydrocarbures à partir d'installations de production ou de non-production à terre ;
- b. La suspension de particules de sédiments pendant la construction et la sédimentation sur des habitats à substrat dur sensible ;
- c. Le bruit sous l'eau ;
- d. L'éclairage pendant la phase de construction, en particulier dans les eaux peu profondes ;
- e. Les événements imprévus/accidentels (par ex. une fuite d'hydrocarbures) sur le plancton, le benthos, les récifs coralliens, les poissons, les mollusques et les crustacés, les mammifères marins, les tortues marines, les oiseaux marins, les lits d'herbes marines, les sites désignés, les côtes et les habitats côtiers et les autres utilisateurs de la mer.

68. La détermination des potentiels impacts cumulatifs et transfrontaliers des activités proposées doit également être envisagée lors de l'évaluation des impacts et des effets et être incluse dans le rapport d'EIE.

69. Les normes et lignes directrices communes offshore pour les restrictions ou conditions spéciales pour les Aires spécialement protégées (ASP) dans le cadre du Plan d'action Offshore pour la Méditerranéen doivent être prises en considération pour l'évaluation des activités sur une aire officiellement désignée (par exemple ASP), conformément aux dispositions du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique (ASP/DB).

3.4.1 Caractérisation et évaluation de l'ampleur des impacts

70. Des prévisions sur les modifications des conditions de référence sont effectuées par rapport au niveau de référence. Elles doivent être mesurables, quantifiées ou estimées, dans la mesure du possible. La caractérisation et l'évaluation de l'ampleur des impacts sont effectuées en fonction des récepteurs affectés et nécessitent un contexte spécifique aux récepteurs. Par conséquent, les valeurs seuils pour des facteurs spécifiques tels que la superficie, la fréquence ou la durée doivent être communiquées dans les chapitres correspondants du rapport d'EIE.

3.4.2 Caractérisation et évaluation de l'ampleur des effets

71. L'ampleur des effets environnementaux potentiels pour chaque récepteur doit être évaluée indépendamment de sa valeur ou de son statut. ~~La distinction entre l'ampleur des impacts et celle des effets est fondamentale dans le cadre de l'évaluation globale de l'importance des effets décrite à la~~

section 3.4.8 « Évaluation de l'importance des effets »⁴⁴. Même lorsque des récepteurs à valeur élevée utilisent le site, l'ampleur de l'effet sur ces récepteurs peut être relativement faible si l'habitat affecté est relativement peu important pour eux. Exemples où l'ampleur des effets sur les récepteurs concernés à valeur élevée est susceptible d'être faible :

1. Perte/réduction des habitats des récepteurs qui représentent une très petite portion de leur aire de recherche de nourriture ;
2. Perte/réduction des habitats des récepteurs dont l'aire de répartition augmente ;
3. Perte/réduction des habitats des récepteurs de très mauvaise qualité ;
4. {Perte/réduction des habitats non utilisés **aux fins de** reproduction, de mise à l'abri ou d'hivernage}⁴⁵ ;
5. Perte/réduction des habitats des récepteurs qui disposent de nombreux sites alternatifs.

72. La sensibilité de chaque récepteur doit être prise en compte lors de l'évaluation de l'ampleur probable de l'effet. La sensibilité écologique est définie comme la variation relative d'un système ou d'une population en ce qui concerne le niveau de perturbation (Miller et al., 2010). La sensibilité des systèmes socio-économiques et socio-écologiques peut être définie de façon similaire (Holling, 2001).

73. L'ampleur des effets écologiques sera un produit des impacts inhérents à l'activité et des caractéristiques spécifiques aux récepteurs qui rendent ces récepteurs sensibles aux impacts pertinents. Des définitions des caractéristiques spécifiques à un sujet doivent être fournies dans les chapitres de chaque rapport d'EIE et incorporer les directives spécifiques et les meilleures pratiques propres à tout récepteur

3.4.3 Évaluation des récepteurs

74. La prochaine étape consiste à déterminer la valeur [~~conservation de la nature~~]⁴⁶ [écologique], socio-économique ou patrimoniale du récepteur affecté. Les méthodes et les critères d'attribution de valeur doivent être spécifiques aux récepteurs individuels et détaillés dans les chapitres pertinents du rapport d'EIE.

75. Une attention particulière doit être accordée aux récepteurs généralement affectés par les activités offshore, notamment :

- a. Le benthos ;
- b. Les récifs coralliens ;
- c. Les poissons et crustacés ;
- d. Les mammifères marins ;
- e. Les reptiles marins ;
- f. Le plancton ;
- g. Les oiseaux marins ;
- h. Les lits d'herbes marines ;
- i. Les aires de conservation de la nature et/ou les aires sensibles officiellement désignées (p. ex. les Aires spécialement protégées) ;
- j. Les autres utilisations de la mer, par exemple la pêche, le transport, le tourisme et les loisirs, les activités pétrolières et gazières, les énergies renouvelables, les câbles sous-marins, l'activité militaire, l'aquaculture, archéologie, etc.

⁴⁴ Déplacé à la section 3.3.3

⁴⁵ Pas de meilleure alternative au terme « utilisées » proposé par le Secrétariat. Ajout de « aux fins de ».

⁴⁶ Le Secrétariat estime que l'expression « valeur écologique » est plus appropriée, cette dernière renvoyant à l'évaluation écologique et aux services écosystémiques.

3.4.5 Évaluation de l'importance des effets

76. L'importance de chaque effet est déterminée en comparant la valeur de la caractéristique écologique, socio-économique ou patrimoniale à l'ampleur de l'effet prévu. Cette méthodologie est appliquée individuellement en ce qui concerne les caractéristiques écologiques, socio-économiques ou patrimoniales spécifiques à chaque récepteur.

77. Le niveau d'importance des effets sert à déterminer l'utilisation et le niveau des mesures d'atténuation. Lorsqu'un effet potentiel est évalué comme « Modéré » ou « Majeur », il convient de le considérer comme « Important » en termes d'EIE. Dans la mesure du possible, les mesures d'atténuation (y compris la compensation) qui réduisent l'ampleur ou l'importance potentielle des effets, ou la probabilité d'effets importants doivent être identifiées. Les effets indésirables mineurs ne nécessitent généralement aucune action au-delà des bonnes pratiques de gestion.

78. Des recommandations d'atténuation doivent être envisagées dans le cadre du processus d'EIE pour tous les effets « Modérés » ou « Majeurs ». Les effets sont réévalués comme décrit ci-dessus jusqu'à ce que l'importance de l'effet soit réduite à des niveaux acceptables (« Défavorables mineurs » ou « Négligeables ») ou qu'aucune mesure d'atténuation supplémentaire ne puisse être appliquée. L'importance résiduelle de l'effet est estimée, à partir de quoi des décisions consensuelles peuvent être prises.

3.4.6 Évaluation des risques environnementaux

79. Il est également important de tenir compte de la probabilité qu'un effet potentiel se produise comme prévu. Par conséquent, une fois que l'ampleur d'un effet a été déterminée, la probabilité que l'effet se produise doit être classée dans un certain nombre de classifications allant de « Certain » à « Extrêmement improbable ».

80. La raison de l'inclusion d'une catégorie « Extrêmement improbable » tient au fait que même si certains effets potentiels sont tout à fait improbables, ils peuvent également s'avérer extrêmement graves s'ils se produisent, et entraîner des effets défavorables majeurs sur certains récepteurs. Ces cas nécessiteront la mise en place de plans d'urgence. Lorsqu'il existe un doute entre deux catégories dans l'échelle de probabilité, une approche prudente doit être adoptée et la catégorie la plus conservatrice choisie.

81. Les stratégies de gestion des risques comprennent la gestion ou la rupture des voies et/ou la protection des récepteurs. Des mesures ou stratégies d'atténuation visant à réduire les risques environnementaux doivent être prises en compte pour des activités pertinentes **susceptibles de provoquer une pollution opérationnelle, les « affaires courantes » ainsi que des événements accidentels**⁴⁷. Leur influence ultérieure sur les effets résiduels doit être évaluée pour les récepteurs pertinents.

82. Pour les événements accidentels, lorsqu'il n'est peut-être pas possible de réduire l'ampleur des impacts ou des effets potentiels, le risque environnemental global peut être diminué en diminuant la probabilité qu'un événement indésirable se produise au moyen de mesures d'atténuation bien élaborées (Gormley et al., 2011). ~~Les stratégies de gestion des risques incluent en outre la prise en charge ou la rupture des voies des récepteurs. Des mesures ou stratégies d'atténuation doivent être mises en place pour les activités pertinentes et leur influence connexe sur les effets résiduels doit être évaluée pour les récepteurs pertinents.~~⁴⁸

83. La méthode d'évaluation utilisée doit être clairement décrite dans le chapitre correspondant du rapport d'EIE.

⁴⁷ Ajout proposé par un observateur.

⁴⁸ La section supprimée est rajoutée en tant que paragraphe distinct (paragraphe 81).

3.5. Effets cumulatifs et transfrontaliers⁴⁹

84. Les effets cumulatifs sont ceux causés par les effets combinés d'activités passées, présentes ou raisonnablement prévisibles dans une aire plus vaste et l'activité elle-même. L'évaluation des effets combinés tient compte d'autres activités marines et terrestres qui génèrent des effets sur des étendues temporelles et spatiales similaires. L'évaluation des effets cumulatifs doit tenir compte de tous les effets potentiels de l'interaction. L'évaluation des effets cumulatifs doit s'appuyer sur des lignes directrices et des méthodes établies.

85. Les effets transfrontaliers sont ceux causés au-delà des limites de la compétence d'une partie contractante au titre d'activités relevant de sa compétence⁵⁰.

86. Les facteurs pris en compte dans la détermination de la portée d'autres activités à l'intérieur ou à l'extérieur de l'évaluation des effets cumulatifs et transfrontaliers⁵¹ doivent inclure la connectivité, les voies d'effets, la répartition des espèces et les aires de recherche de nourriture. Il convient de consulter l'autorité compétente pour confirmer que la sélection des activités incluses est terminée et que l'approche de l'évaluation des effets cumulatifs et transfrontaliers est correcte. Des informations à l'appui de l'examen des effets cumulatifs et transfrontaliers doivent être fournies dans les chapitres correspondants du rapport d'EIE.

3.6.a Effets transfrontaliers

65. — La pollution transfrontalière représente la pollution générée au-delà des limites de la juridiction d'une Partie contractante par des activités exercées au sein de sa juridiction.

66. — Les facteurs considérés dans le cadre du criblage doivent également l'être au moment d'évaluer les effets transfrontaliers.⁵²

3.6. Atténuation et compensation⁵³

3.6.1 Mesures d'atténuation et effets résiduels

87. Le terme « atténuation » est généralement utilisé pour couvrir tous les efforts entrepris afin de réduire les impacts potentiels (et, par conséquent, les effets). Il peut s'agir de changements de conception, de modifications des méthodes proposées ou d'autres activités, en plus des activités essentielles visant à réduire les impacts. ~~Le terme « atténuation » est souvent utilisé comme un passe-partout incluant également, les mesures d'évitement, de minimisation, [d'atténuation et de compensation]~~⁵⁴.

88. Les mesures d'atténuation sont principalement appliquées à la source, afin de réduire les impacts, en vue d'une réduction équivalente des effets résiduels sur les récepteurs en question. Toutefois, l'atténuation peut également être appliquée directement au niveau des récepteurs, dans l'intention de réduire les effets, sans aucune influence sur la source ou l'impact.

89. Toutes les recommandations d'atténuation décrites dans le rapport d'EIE doivent se baser sur les pires scénarios réalistes possibles ainsi que sur l'approche des Meilleures techniques disponibles (BAT / Best Available Technology), en veillant à ce que toutes les mesures décrites soient adaptées

⁴⁹ Fusion de deux sections distinctes sur les effets cumulatifs et transfrontaliers en une seule, comme l'ont proposé deux PC.

⁵⁰ Voir la note de bas de page 49.

⁵¹ Voir la note de bas de page 49.

⁵² Voir la note de bas de page 49.

⁵³ Nouveau titre prenant en compte séparément l'atténuation et la compensation, conformément à la proposition d'une PC.

⁵⁴ Suppression proposée par une PC pour éviter toute confusion.

pour améliorer la gamme des effets prévus. Les recommandations d'atténuation peuvent être révisées au cours de la détermination de l'application.

3.6.2 Atténuation et surveillance

90. Des mesures d'atténuation doivent être appliquées principalement à la source, afin de réduire les impacts, en vue d'une réduction équivalente des effets résiduels sur les récepteurs en question à des niveaux acceptables. Toutefois, l'atténuation peut également être appliquée directement au niveau des récepteurs, dans l'intention de réduire les effets, sans aucune influence sur la source ou l'impact.

91. De nombreux opérateurs pétroliers ou gazières sont des sociétés multinationales, exerçant leurs activités dans différents pays au sein de multiples régimes réglementaires et qui sont généralement gérées par le biais de systèmes de gestion d'entreprise mondiaux afin de garantir le respect de l'ensemble des normes réglementaires, quel que soit le lieu des opérations. De nombreuses activités pétrolières et gazières offshore disposent de mesures d'atténuation inhérentes en place, dans le cadre de procédures et pratiques opérationnelles « normales ». Ces mesures d'atténuation doivent néanmoins être évaluées/examinées au cas par cas afin de s'assurer qu'elles correspondent aux besoins identifiés par l'EIE et être incluses dans le rapport d'EIE pour démontrer que les impacts sont pris en charge⁵⁵.

92. L'ensemble des exigences en matière d'atténuation et de surveillance de l'environnement doivent être énoncées dans le rapport d'EIE ainsi que dans la décision de consentement au développement, et consignées dans un Plan de gestion environnementale (PGE). Conformément aux exigences énoncées dans l'IMAP, des évaluations régulières de la performance environnementale de l'exploitant doivent être effectuées par un tiers indépendant afin de déterminer la performance environnementale de l'exploitant tout au long des opérations par rapport à celle indiquée dans le rapport d'EIE.

3.6.3 Compensation

93. Les mesures de compensation doivent être considérées à part des mesures d'atténuation. La compensation se rapporte aux « mesures prises pour compenser la perte ou les dommages permanents aux ressources biologiques par la mise en place d'aires de remplacement ». Les aires de remplacement doivent viser à compenser autant de caractéristiques perdues que possible⁵⁶.

3.7. Le Rapport d'évaluation de l'impact environnemental

94. Un rapport d'EIE soumis à l'autorité compétente doit identifier, décrire et évaluer les effets des activités proposées sur l'environnement, le domaine socio-économique et culturel⁵⁷, les mesures d'atténuation, les données relatives à l'emplacement géographique, les mesures de sécurité, le plan d'urgence, les coordonnées de l'exploitant, les procédures de surveillance et de démantèlement, les précautions à prendre pour les Aires spécialement protégées et les informations relatives aux responsabilités en cas de dommages environnementaux.

95. L'annexe IV du Protocole Offshore énonce les critères minimaux que chaque rapport d'EIE doit respecter.

3.7.1 Contenu et structure

96. Le Rapport d'évaluation de l'impact environnemental doit au moins contenir :

⁵⁵ Ajout proposé par un observateur.

⁵⁶ Ajout proposé par une PC.

⁵⁷ Ajout proposé par une PC conformément aux modifications précédentes.

- a. Une description des méthodes, installations et autres moyens à utiliser, ainsi que des alternatives éventuelles à ces méthodes et moyens et une justification de l'option sélectionnée ;
- b. Une indication de la nature, des objectifs, de la portée et de la durée des activités proposées ;
- c. Une description de l'état initial/de référence de l'environnement de l'aire⁵⁸ ;
- d. Une description des solutions de rechange raisonnables aux activités proposées étudiées par l'exploitant qui sont pertinentes pour le projet et ses caractéristiques inhérentes ;
- e. Une description des limites géographiques de l'aire dans laquelle les activités doivent être effectuées, comprenant des zones de sécurité, le cas échéant ;
- f. Un renvoi à la méthodologie utilisée pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement ;
- g. Une description des effets directs ou indirects prévisibles à court et à long terme des activités proposées sur l'environnement, y compris sur la faune, la flore et l'équilibre écologique ;
- h. Une déclaration indiquant les mesures proposées pour réduire au minimum le risque de dommages à l'environnement découlant de l'exécution des activités proposées, y compris des alternatives éventuelles à ces mesures ;
- i. Une indication des mesures à prendre pour protéger l'environnement de la pollution et d'autres effets néfastes pendant et après les activités proposées ;
- j. Une indication de la probabilité que l'environnement d'un autre État risque d'être affecté par les activités proposées ;
- k. Des détails concernant le programme de surveillance de l'environnement et le plan de gestion.

3.8. Examen de l'organisme de réglementation et consultation publique

97. Suite à la présentation du Rapport d'EIE à l'autorité compétente, ledit rapport fera l'objet d'une période officielle de consultation publique. Le grand public doit être informé qu'un rapport d'EIE a été soumis pour permettre à toute personne ou à tout tiers susceptible d'être intéressé ou affecté par l'activité correspondante de présenter ses observations. La notification au public se fait généralement par le biais d'un avis publié dans un journal ou d'une autre publication invitant à présenter des commentaires sur le rapport d'EIE. Compte tenu de l'importance renforcée des activités et des meilleures pratiques, la publication doit se faire par voie électronique et à titre gratuit (via internet)⁵⁹. Il est recommandé de fixer une date limite pour la présentation des commentaires au cours de la période de consultation, par exemple, un délai de 30 jours à compter de la date de publication de l'avis. Tout commentaire présenté au cours de la période de consultation, doit être transmis à l'autorité compétente.

98. Si l'autorité compétente estime qu'une activité pourrait avoir un effet important sur l'environnement d'un État limitrophe, ou si cet État estime que son environnement est susceptible d'être sensiblement affecté par l'activité, l'État limitrophe doit être invité à participer au processus de consultation. L'autorité compétente doit toujours considérer que l'environnement d'un État limitrophe est susceptible d'être affecté, si cette possibilité ne peut pas être exclue avec certitude sur la base des informations communiquées⁶⁰.

99. Une fois la consultation terminée, l'autorité compétente entamera son examen consistant à déterminer si l'information environnementale communiquée par l'exploitant, dans le cadre d'une procédure d'EIE, est suffisante pour qu'elle donne son consentement. L'examen peut être effectué par l'autorité compétente elle-même ou par une organisation indépendante au nom de cette dernière. Le résultat de la consultation publique avec toutes les questions et réponses fournies doit être accessible au public. Les commentaires pertinents du public doivent être pris en considération et doivent être spécifiquement traités par l'autorité compétente. Les Recommandations de Maastricht sur les moyens de promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel en matière d'environnement (Nations Unies, 2015) doivent être considérées comme des meilleures pratiques et sont fortement recommandées⁶¹.

⁵⁸ Ajout proposé par une PC.

⁵⁹ Ajout proposé par un observateur.

⁶⁰ Ajout proposé par un observateur.

⁶¹ Ajout proposé par un observateur.

100. Lorsque le rapport d'EIE est jugé inadéquat, l'exploitant sera invité à fournir des renseignements supplémentaires et le processus d'octroi de consentement ne débutera pas tant que ces renseignements n'ont pas été communiqués. Les lacunes en matière de données doivent en tout état de cause, rendre impossible l'octroi de tout consentement. S'il ne peut pas être démontré que les informations soumises sont adéquates, elles doivent être considérées comme inadéquates et le consentement doit être refusé⁶². Il y aura habituellement une procédure de recours contre les demandes de renseignements complémentaires.

101. Après réception de la réponse de l'exploitant, l'autorité compétente tiendra compte des informations supplémentaires lors de l'examen de la demande. Si l'information supplémentaire est considérée comme faisant partie intégrante de la décision, elle exigera en outre que l'information supplémentaire fasse l'objet d'une nouvelle série de consultations publiques.

102. Lorsqu'une quantité considérable d'informations supplémentaires est requise, l'autorité compétente peut demander un addendum officiel au rapport d'EIE initial, ou même suggérer que l'exploitant prépare un nouveau rapport d'EIE, le processus d'examen devant alors reprendre à zéro dans son ensemble.

3.9. Prise de décision (Consentement)

103. Une fois que toutes les questions soulevées au cours du processus de consultation et d'examen de l'autorité compétente auront été résolues, l'autorisation ne sera accordée que si l'autorité est convaincue que l'activité n'aura probablement pas d'impact important sur l'environnement récepteur et que l'installation a été planifiée, conformément aux normes et pratiques internationales admises. L'exploitant doit également démontrer qu'il dispose d'une compétence technique {et d'une capacité financière} nécessaires à l'exécution des activités.

104. {L'autorisation doit être refusée, en cas d'indices tendant à démontrer que les activités proposées sont susceptibles de causer des effets négatifs importants sur l'environnement qui ne pourraient pas être évités par le respect des conditions prescrites par l'Autorité compétente} fixées dans l'autorisation. Ces conditions portent sur des mesures, des techniques ou des méthodes visant à réduire au minimum les risques et les dommages dus à la pollution et découlant des activités, tel que stipulé à l'article 6, alinéa 3 du Protocole Offshore⁶³.

105. Au moment d'envisager d'approuver l'emplacement d'une installation, l'opérateur l'autorité compétente⁶⁴ doit s'assurer qu'aucun effet préjudiciable ne sera causé aux installations existantes, en particulier aux pipelines et aux câbles.

106. L'autorité compétente examinera le rapport d'EIE à la lumière des exigences énumérées dans le Protocole Offshore. L'autorité administrative donnera son autorisation lorsqu'elle sera satisfaite par les informations communiquées et qu'elle ne relèvera aucune objection d'ordre environnemental à l'encontre des activités. L'autorisation précisera les activités et la période de validité, les limites géographiques, les exigences techniques, les installations et les zones de sécurité nécessaires. L'autorisation peut imposer des conditions pour réduire les risques et les dommages causés par la pollution résultant des activités. Toute modification de l'activité/du projet proposé doit être signalée à l'autorité compétente et faire l'objet d'une vérification préalable ou d'une EIE. Lorsque la décision d'autorisation ou de refus a été prise, l'autorité compétente en informe rapidement le public et les autorités.⁶⁵

⁶² Ajout proposé par un observateur.

⁶³ Modification proposée par une PC.

⁶⁴ Modification proposée par une PC.

⁶⁵ Ajout proposé par une PC.

4. Lignes directrices pour la conduite de l'évaluation environnementale conformément à la section 2.3

4.1. Permis

107. ~~Tel qu'indiqué en section 2.3 et suite à la décision de vérification préalable (screening)~~ Suite à la décision de vérification préalable (screening), dans le cas d'une activité éligible à une évaluation environnementale⁶⁶, l'opérateur est tenu de communiquer les informations suivantes :

- a. Une brève description de l'activité, des méthodes, des installations et des autres moyens à utiliser pendant toute leur durée de vie ;
- b. Une brève description de la nature, de la finalité, de la portée et de la durée des activités proposées ;
- c. Une brève description de l'état initial/de référence de l'environnement de l'aire ;
- d. Une brève description de la délimitation géographique de l'aire dans laquelle les activités doivent être exercées, comprenant les zones de sécurité, le cas échéant ;
- e. Une brève description des effets potentiels directs ou indirects, à court et à long terme des activités proposées sur l'environnement, y compris sur la faune, la flore et l'équilibre écologique ;
- f. Une description des mesures d'atténuation mises en place pour éviter/minimiser les risques de dommages à l'environnement causés par la pollution pendant et après les activités proposées ;
- g. Une notification, conformément à l'article 17 du Protocole, sur le fait de savoir s'il est probable que l'environnement d'un autre État soit affecté par les activités proposées.

108. En décrivant les points susmentionnés, l'opérateur peut prendre en considération les dispositions suivantes :

- i. Description de l'activité

109. Une description de l'activité, y compris les méthodes d'activité, le lieu de l'activité et le programme de travail, doit être fournie.

- ii. Programme d'activité

110. ~~L'appréciation environnementale~~ L'évaluation environnementale⁶⁷ doit confirmer la date de début et la durée proposées des activités. Le calendrier doit également tenir compte des retards potentiels, car il peut y avoir des différences saisonnières dans les sensibilités environnementales.

- iii. Description de la référence environnementale

111. Une description de tous les aspects de l'environnement susceptibles d'être affectés par l'activité doit être effectuée. Une attention particulière doit être accordée aux aires géographiques sensibles d'un point de vue environnemental, qui sont susceptibles d'être affectées par l'activité, en incluant les espèces ou habitats protégés. Le cas échéant, des cartes doivent être incluses, pour compléter la description de référence environnementale. Il convient également d'envisager d'autres activités et utilisateurs qui exploitent l'emplacement des activités proposées et l'évolution probable de l'état actuel de l'environnement sans mise en œuvre du projet (scénario de référence)⁶⁸.

4.1.4. Évaluation environnementale

~~L'Évaluation environnementale doit prendre en compte tout effet potentiellement important de l'activité sur l'environnement. Les éléments à prendre en compte doivent inclure :~~

⁶⁶ Clarification proposée par un observateur.

⁶⁷ Remplacement du terme proposé par le Secrétariat et une PC afin d'éviter toute confusion.

⁶⁸ Ajout proposé par une PC.

- ~~a. La présence physique ;~~
- ~~b. La production pertinente de déchets, ainsi que d'émissions, de déversements et de résidus prévus ;~~
- ~~c. La génération de bruits sous-marins ;~~
- ~~d. L'utilisation de ressources naturelles ;~~
- ~~e. Les caractéristiques de l'activité (p.ex. ampleur et conception de l'activité dans son ensemble, cumul avec d'autres activités existantes et/ou approuvées, utilisation de ressources naturelles, production de déchets, pollution et nuisances, risque d'accidents et/ou de désastres majeurs qui présentent un caractère pertinent pour l'activité concernée, risques sur la santé humaine, etc.) ;~~
- ~~f. Le cumul avec d'autres activités ;~~
- ~~g. Les risques d'accidents ;~~
- ~~h. L'emplacement des activités, proche ou au sein d'une aire géographique sensible d'un point de vue environnemental (en tenant compte de la relative abondance, disponibilité, qualité et capacité de régénération des ressources naturelles dans l'aire et son sous-sol ainsi que de la capacité d'absorption de l'environnement naturel) ;~~
- ~~i. Le type et les caractéristiques des impacts potentiels (p.ex. ampleur et étendue spatiale, nature, caractère transfrontalier, intensité et complexité, probabilité, déclenchement prévu, durée, fréquence et réversibilité, cumul des impacts avec les impacts d'autres activités existantes et/ou approuvées, possibilité de réduction efficace des impacts).⁶⁹~~

iv. Effets importants de l'activité

112. L'évaluation environnementale doit inclure tous les effets importants probables de l'activité sur l'environnement. Les éléments à prendre en considération sont indiqués au paragraphe 32 de la section 2.1.⁷⁰

- v. Gestion de l'environnement et mesures d'atténuation

113. Le cas échéant, toutes les caractéristiques ou mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire ce qui pourrait autrement causer des effets défavorables importants sur l'environnement doivent être incluses dans l'évaluation environnementale, ainsi que dans le plan de surveillance et de gestion, et dans le plan d'urgence en cas de déversement d'hydrocarbures⁷¹.

4.2. Autorisation d'utilisation et de rejet d'additifs chimiques

~~[La liste des Paramètres (UNEP(DEPI)/MED WG.434/4) met en lumière les exigences en matière de soumission de documents auprès de l'autorité réglementaire (Autorité compétente) aux fins d'obtention de permis environnementaux pour l'utilisation de produits chimiques, de boues de forage et la réalisation de déversements licites dans le cadre du Plan de surveillance de l'Opérateur et afin de répondre aux critères de chaque section pertinente du Protocole Offshore.~~

~~La présente section fournit des clarifications supplémentaires sur les critères minimum auxquels il convient de répondre pour utiliser des produits chimiques et obtenir un permis de déversement conformément à la législation pertinente et aux meilleures pratiques internationales.~~

~~L'utilisation et le déversement d'additifs chimiques — même éventuels — doivent être approuvés par l'Autorité compétente. Tout permis en matière d'additifs chimique doit inclure :~~

⁶⁹ Paragraphe supprimé dans la mesure où les éléments à prendre en compte sont déjà indiqués dans le paragraphe 32.

⁷⁰ Voir la note de bas de page 69

⁷¹ Ajout proposé par un observateur

- a. Une brève description des installations offshore sur lesquelles ou à partir desquelles les additifs chimiques doivent être utilisés et/ou déversés ainsi que leur emplacement ;
- b. Une brève description de toute technologie et/ou technique susceptible d'être utilisée pour prévenir ou minimiser l'utilisation et/ou les déversements des additifs chimiques ;
- c. Une brève description des mesures visant à surveiller l'utilisation et/ou le déversement de tout additif chimique ;
- d. Une liste énumérant l'utilisation et les volumes de déversement des additifs chimiques ;
- e. Une évaluation des risques incluant des données sur tout additif chimique susceptible de présenter un risque pour l'environnement ainsi qu'une étude d'impact.

4.2.1. Liste des substances autorisées

Actuellement, l'Annexe I du Protocole Offshore énumère les substances dont le déversement est interdit et l'Annexe II, celles dont le déversement est subordonné à l'obtention d'un permis spécifique. Le Sous-groupe sur les incidences environnementales du Groupe du pétrole et du gaz de la Convention de Barcelone (OFOG) a recommandé une modification des Annexes I et II du Protocole Offshore après avoir examiné les meilleures pratiques en la matière. L'Appendice I du document communiqué à titre informatif, UNEP/MED WG.476/Inf.4, « Fondement des lignes directrices pour l'évaluation de l'impact environnemental » comprend une proposition de modification de la liste des substances polluantes.

La liste des substances visées par la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (la Convention OSPAR) et le système de déclaration des produits chimiques offshore (OCNS/ Offshore Chemical Notification Scheme), qui régit l'utilisation des produits chimiques et les déversements, **peuvent être utilisés** en tant qu'alternative à l'Annexe II. Ces listes incluent la Liste des substances éventuellement préoccupantes (LSPC/ List of Substance of Possible Concern), la Liste des substances utilisées et déversées en mer qui sont considérées comme ne représentant aucun risque ou comme représentant un faible risque pour l'environnement (PLONOR/ Pose Little or No Risk to the Environment), ainsi que le Système de déclaration des produits chimiques offshore (OCNS/ Offshore Chemical Notification Scheme) et le Modèle de gestion des risques et des dangers liés aux produits chimiques (CHARM/ Chemical Hazard and Risk Management).

L'OCNS se base sur le Système obligatoire et harmonisé de contrôle (HMCS/ Harmonised Mandatory control Scheme) développé par le biais de la Décision OSPAR 2002/2 (telle que modifiée) relative à un système obligatoire et harmonisé de contrôle pour l'utilisation et le déversement en mer de produits chimiques.

Le Formulaire harmonisé de notification des produits chimiques d'offshore (HOCNF/ Harmonised Offshore Chemical Notification Format) s'applique à tous les produits chimiques utilisés dans le cadre d'activités d'exploration et de production offshore dans l'aire marine de l'OSPAR. Les fabricants de produits chimiques doivent enregistrer chaque produit chimique sur l'HOCNF. Une fois enregistré et approuvé, chaque produit chimique recevra un certificat d'utilisation / modèle et sera placé sur la liste des produits chimiques enregistrés. Cette liste contient tous les produits chimiques certifiés aux fins d'une utilisation en mer.

4.2.2. Quantification de l'utilisation et des déversements des produits chimiques

Les données sur les quantités de produits chimiques à utiliser et à déverser doivent être consignées sur la base soit d'installations de référence standardisées ou le cas échéant, d'une utilisation et d'un déversement spécifiques sur le site. La quantification des produits chimiques permettra de surveiller l'utilisation et le déversement des produits chimiques en Méditerranée, avec la possibilité de signaler les niveaux d'utilisation et de déversements en Méditerranée.

Les documents de mesure ou de calcul ainsi que le signalement de l'utilisation et des déversements des produits chimiques (volumes, taux et caractéristiques) sont également requis dans le cadre du Programme de surveillance de l'opérateur de l'IMAP.

4.2.3. Évaluation / modélisation des risques liés aux produits chimiques

La section suivante utilise la procédure décrite dans l'OCNS et l'HMCS, en tant que modèle de meilleures pratiques, pouvant être facilement adopté aux fins d'une utilisation en Méditerranée. Une évaluation des risques potentiels pesant sur l'environnement et découlant de l'utilisation et/ou des déversements de produits chimiques primaires et/ ou éventuels doit être réalisée. Les produits chimiques classés en tant que PLONOR doivent être inclus dans la demande de permis mais n'impliquent pas une modélisation ou évaluation des risques ultérieure. Les produits chimiques représentant un risque potentiel impliqueront une évaluation des risques en utilisant un logiciel de modélisation tel que le modèle CHARM.

La modélisation de l'évaluation des risques se fonde sur le rapport entre la Concentration environnementale prévisible (PEC) découlant des données relatives aux substances individuelles ou des caractéristiques de préparation et des conditions d'utilisation, et la Concentration prévisible sans effets (PNEC) découlant des tests de toxicité réalisés conformément aux protocoles convenus. Le rapport PEC/PNEC favorise une évaluation éclairée des risques pour chaque utilisation et/ou scénario de déversement, qui peuvent être ensuite pris en compte à la lumière des sensibilités locales.

Une évaluation des risques spécifique au site doit être conduite sur la base d'informations écotoxicologiques afin de calculer un quotient de danger (QD) en utilisant des données inhérentes au site par le biais du modèle CHARM. Le modèle CHARM n'est pas applicable à toutes les substances ; son utilisation étant subordonnée à leur valeur de biodégradation, bioconcentration et au poids moléculaire. Les données spécifiques aux produits chimiques et à leur toxicité, requises pour calculer le QD, sont disponibles auprès du fournisseur de produits chimiques sur les modèles de produit. Le calcul du QD des produits chimiques avec des fonctions concernant lesquelles le modèle CHARM ne dispose d'aucun algorithme sont effectués, à titre de substitution, en appliquant les groupes de danger de l'OCNS.

L'évaluation des risques doit prendre en compte la toxicité des produits chimiques présents dans un déversement, calculer le taux de dispersion / dilution et lorsque l'on relève des effets potentiels sur des sensibilités locales — comme par exemple sur des frayères — doit estimer la zone d'effet biologique potentiel. L'évaluation des risques doit s'appuyer sur un raisonnement cohérent pour l'utilisation des produits chimiques sélectionnés pondéré par les effets potentiellement négatifs sur l'environnement local. En outre, l'évaluation doit également prendre en compte les exigences d'ordre opérationnel et commercial pour l'utilisation du produit et/ou se rapporter aux données de surveillance ou à des connaissances spécifiques permettant une prévision plus précise du devenir et des effets des produits chimiques.

4.2.4. Justification de l'utilisation et du déversement des produits chimiques OCNS avec des avertissements de substitution

Une finalité substantielle du HMCS consiste à identifier et à éliminer progressivement les produits chimiques nocifs. L'OSPAR a développé une liste des produits chimiques dangereux (Liste de l'OSPAR pour une action prioritaire) devant être supprimés et qui sont accompagnés d'un avertissement de substitution. Les opérateurs doivent s'abstenir d'utiliser ces produits assortis d'un avertissement de substitution, si une alternative adéquate est possible. Un produit chimique assorti d'un avertissement de substitution sera identifié sur les modèles de produits chimiques des fabricants.

Si un produit chimique représente ou contient une substance considérée par l'OSPAR comme éligible à une substitution, son utilisation doit être justifiée et s'accompagner, le cas échéant, d'une description des mesures d'atténuation des risques entreprises. Envisager des produits alternatifs pour démontrer

qu'ils représentent un risque moindre pour l'environnement doit également faire partie du processus global de gestion des risques.⁷²

114. Des données sur l'utilisation et le rejet d'additifs chimiques sont communiquées dans des documents d'orientation distincts, notamment les normes et lignes directrices communes sur l'élimination des hydrocarbures et des mélanges d'hydrocarbures ainsi que sur l'utilisation et l'élimination des fluides et déblais de forage (décision IG.24/9 Annexe I) et les lignes directrices prévues sur l'utilisation et le rejet de substances et de matériaux dangereux ou nocifs.⁷³

4.3. Examen et consultation de l'organisme de réglementation

115. Les demandes d'évaluation environnementale (et de permis chimique)⁷⁴ seront examinées par l'autorité compétente et peuvent également faire l'objet d'un examen par d'autres autorités devant être consultées en vertu de la loi. Une fois l'ensemble des exigences légales remplies, l'autorité compétente délivre un permis pour entreprendre les travaux proposés. Ce permis peut contenir des conditions/restrictions opérationnelles, temporelles et des déclarations spécifiques liées aux activités proposées. L'évaluation environnementale (et les demandes de permis chimiques)⁷⁵ ne sont pas soumises à une consultation publique, donc généralement le processus d'autorisation sera beaucoup plus rapide que pour les activités requérant une EIE.

4.4. Prise de décision (Consentement)

116. Au moment d'envisager l'approbation de l'évaluation environnementale (et des demandes de permis chimiques)⁷⁶, les commentaires de l'autorité devant être consultée seront pris en compte, conjointement aux résultats de l'examen de l'autorité compétente. Si les informations communiquées dans le cadre de l'évaluation environnementale sont acceptables, qu'il n'y a pas d'objections de la part des autorités devant être consultées et que l'autorité compétente est convaincue que l'activité n'entraînera pas d'effets négatifs importants, une autorisation sera accordée. Si l'autorité compétente n'est pas satisfaite et considère que l'activité est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, la demande sera rejetée. Dans ce cas, l'autorité compétente fournira des conseils sur la manière de procéder.

⁷² Suppression des informations sur les permis en matière de produits chimiques proposée par un observateur et convenue par le Secrétariat dans la mesure où ces informations relatives à l'emploi des produits chimiques ne sont normalement pas disponibles au stade de l'EIE. Par conséquent, cette section ne rentre pas dans le cadre du présent document, et se rapporte aux normes et lignes directrices communes relatives à l'élimination des hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures et à l'utilisation et à l'élimination des fluides et déblais de forage (Décision IG.24/9 Annexe I) ainsi qu'aux lignes directrices relatives à l'utilisation et au déversement des substances et matières dangereuses et nocives (paragraphe 114).

⁷³ Voir la note de bas de page 72

⁷⁴ Voir la note de bas de page 72

⁷⁵ Voir la note de bas de page 72

⁷⁶ Voir la note de bas de page 72

5. Bibliographie

Gormley, A., Pollard, S, et Rocks, S., 2011. Guidelines for Environmental Risk Assessment and Management (Lignes directrices pour l'évaluation et la gestion des risques environnementaux) DEFRA, Londres.

Holling, C.S., 2001. Understanding the Complexity of Economic, Ecological and Social Systems (Comprendre la complexité des systèmes économiques, écologiques et sociaux). *Ecosystems*, 4(5), p. 390-405.

Miller, F., Osbahr, H., Boyd, E., Thomalla, F., Bharwani, S., Ziervogel, G., Walker, B., Birkmann, J., Van Der Leeuw, S., Rockström, J., Hinkel, J., Downing, T., Folke, C. et Nelson, D., 2010. Resilience and Vulnerability: Complementary or Conflicting Concepts? (Résilience et vulnérabilité : Concepts complémentaires ou contradictoires ?) *Ecology and Society*, 15(3), p. 11-35.

Nations Unies, 2015. Recommandations de Maastricht sur les moyens de promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel en matière d'environnement. Prise de décisions en matière d'environnement établie en vertu de la Convention d'Aarhus - Genève. ECE/MP.PP/10 - ECE/MP.EIA/SEA/5. Disponible à l'adresse suivante : https://unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/Publications/2015/1514364_E_web.pdf

ANNEXE I

Documents de référence

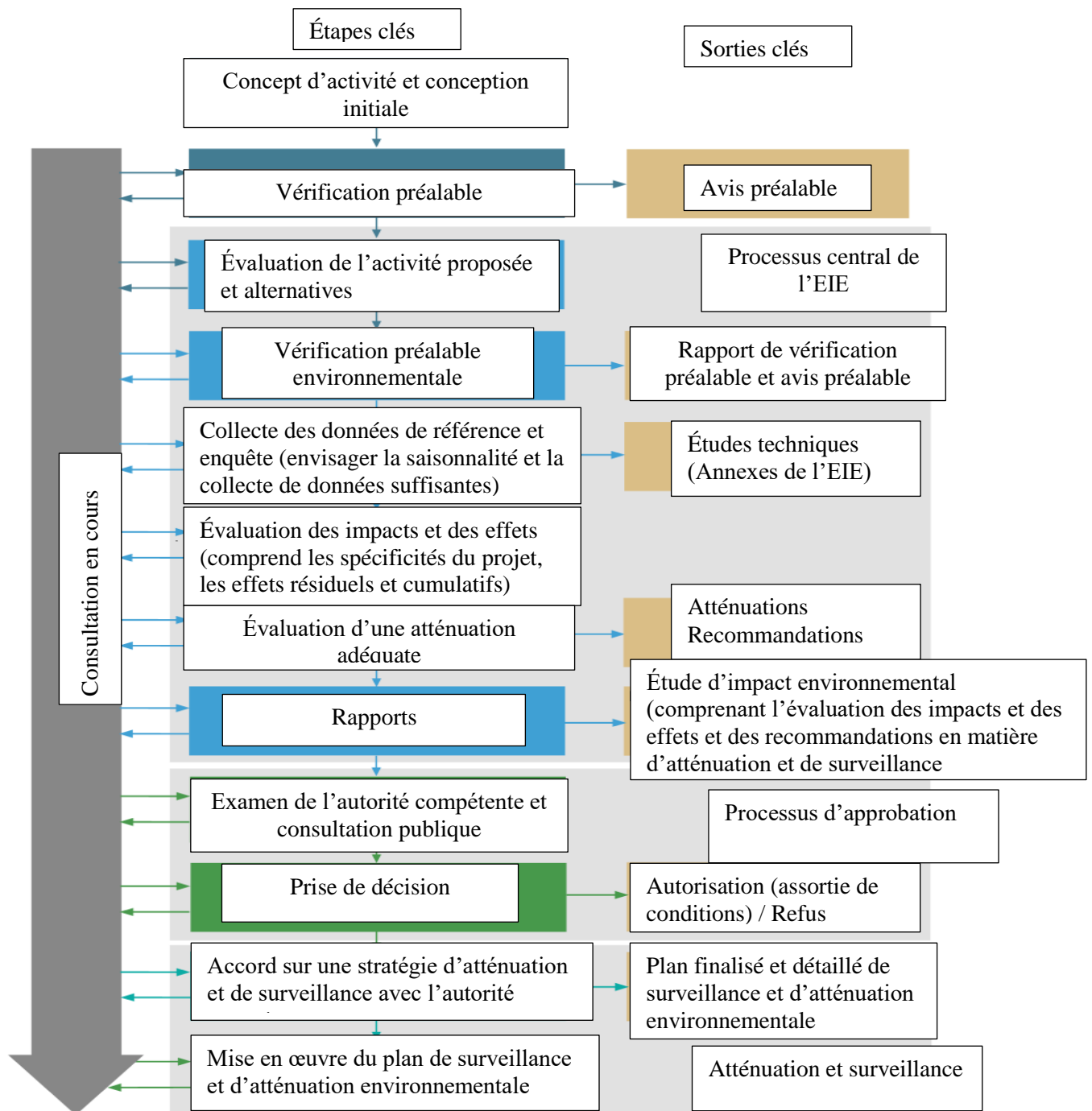
Documents de référence

- Le Régulateur du Pétrole Offshore du Département des affaires, de l'énergie et de la stratégie industrielle pour l'environnement et la désaffectation 2020. L'exploration, la production, la décharge et le stockage des hydrocarbures et du Gaz offshore (Évaluation de l'impact environnemental) Règlementation 2020 – Un Guide
www.gov.uk/government/publications.
- UNION EUROPÉENNE 2001a - Lignes directrices sur l'EIE – Vérification préalable (screening) de l'EIE.
<http://ec.europa.eu/environment/eia/eiaguidelines/g-screening-full-text.pdf>
- UNION EUROPÉENNE 2001b - Lignes directrices sur l'EIE – Criblage de l'EIE
<http://ec.europa.eu/environment/eia/eiaguidelines/g-scoping-full-text.pdf>
- UNION EUROPÉENNE 2001b - Lignes directrices pour l'évaluation des impacts indirects et cumulatifs ainsi que des interactions d'impact
<http://ec.europa.eu/environment/eia/eia-studies-and-reports/guidel.pdf>
- UNION EUROPÉENNE 2001c - Lignes directrices sur l'EIE – Examen de l'EIE
<http://ec.europa.eu/environment/eia/eiaguidelines/g-review-full-text.pdf>
- UNION EUROPÉENNE 2013c - Lignes directrices sur l'application de la procédure d'évaluation de l'impact environnemental pour les projets transfrontaliers à grande échelle
<http://ec.europa.eu/environment/eia/pdf/Transboundry%20EIA%20Guide.pdf>
- IOGP 2020 - Gestion environnementale en amont dans l'industrie pétrolière et gazière.
Rapport IOGP 254
<https://www.iogp.org/bookstore/product/environmental-management-in-the-upstream-oil-and-gas-industry/>
- REMPEC/WG.45/INF/16 - Fondement du Projet de lignes directrices pour l'évaluation de l'impact environnemental (EIE) – et références y afférentes
- REMPEC/WG.35/INF.3 - Étude sur les meilleures pratiques internationales - et références y afférentes

ANNEXE II

Étapes clés et résultats du processus d'EIE

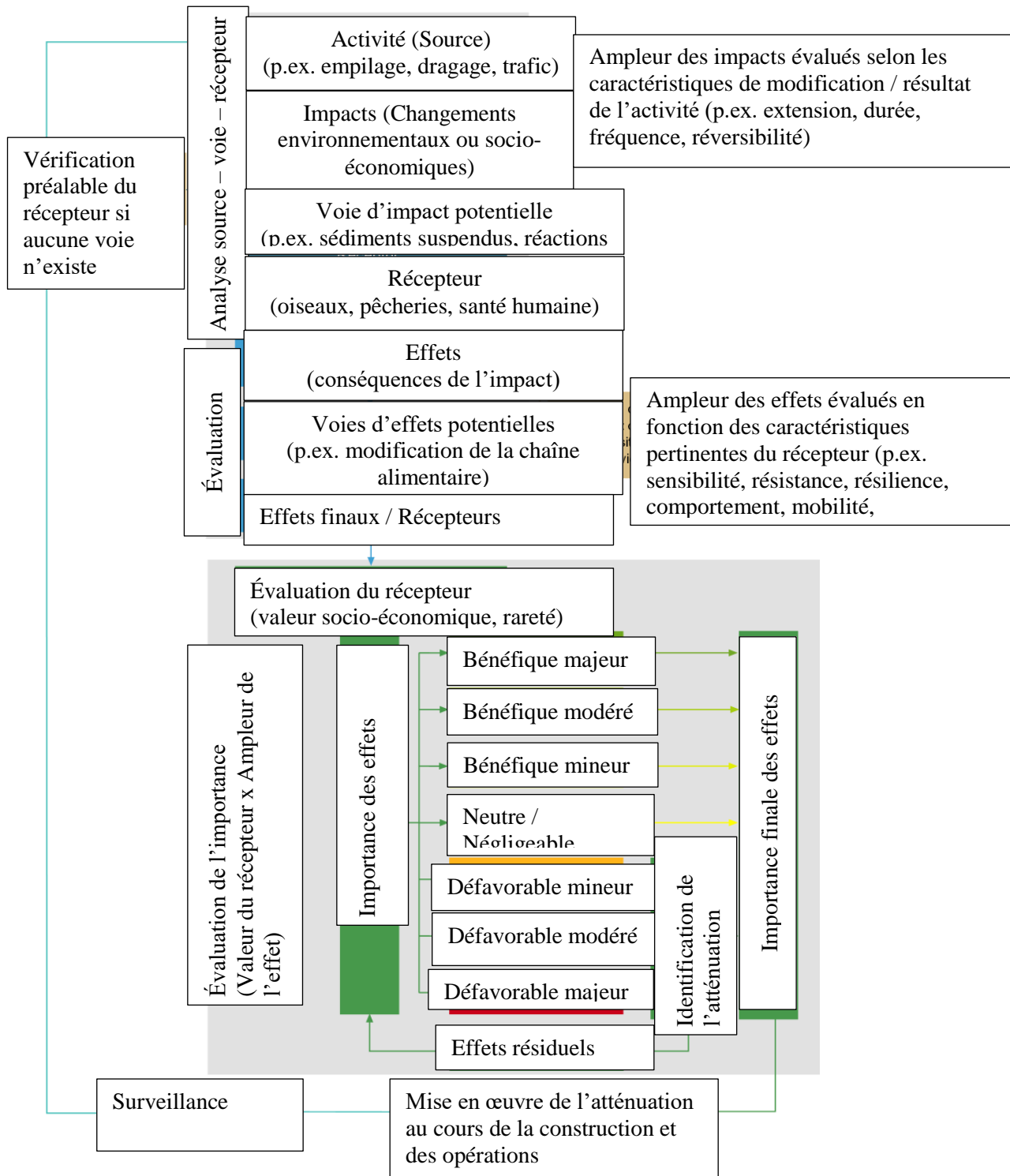
Étapes clés et résultats du processus d'EIE



ANNEXE III

Analyse source-voie-récepteur, évaluation de l'importance des effets et mise en œuvre de mesures d'atténuation et de surveillance

Analyse source-voie-récepteur, évaluation de l'importance des effets et mise en œuvre de mesures d'atténuation et de surveillance



ANNEXE IV

Vue d'ensemble des modifications structurelles

Séquence des sections et sous-sections dans la version précédente (UNEP/MED WG.476/3/Corr.2/L4)		Séquence modifiée des sections et sous-sections dans la version actuelle (EP/MED WG.498/3)	
Section 1 Introduction		Section 1. Introduction	1.1. Le processus d'EIE 1.2. Terminologie de l'EIE
Section 2 Vérification préalable (screening) de l'EIE – Quand une EIE est-elle requise ?	2.1. Obtention d'un avis préliminaire 2.2. Activités requérant une EIE 2.3. Activités requérant une évaluation environnementale non nécessairement à travers une EIE (ci-après désignée en tant qu'évaluation environnementale) 2.4. Exemptions de réalisation d'une EIE	Section 2. Vérification préalable de l'EIE	2.1 Quand une EIE est-elle requise ? 2.2 Obtention d'un avis préliminaire 2.3 Activités requérant une EIE 2.4 Exemptions de réalisation d'une EIE
Section 3. Lignes directrices relatives aux activités offshore	3.1. Terminologie de l'EIE 3.2. Le processus d'EIE 3.3. Cadrage 3.4. Cadre de méthodologie attendant à l'évaluation des impacts 3.5. Mesures d'atténuation et effets résiduels 3.6. Effets cumulatifs 3.7. Collecte des données de référence 3.8. Évaluation des impacts et des effets 3.9. Atténuation et surveillance 3.10. Le Rapport d'évaluation de l'impact environnemental 3.11. Examen de l'organisme de réglementation et consultation publique 3.12. Prise de décision (Consentement)	Section 3. Lignes directrices relatives aux activités offshore	3.1. Cadrage 3.2. Collecte des données de référence 3.3. Cadre méthodologique attendant à l'évaluation des impacts 3.4. Description et évaluation des impacts et des effets 3.5. Effets cumulatifs et transfrontaliers 3.6. Atténuation et compensation 3.7. Le Rapport d'évaluation de l'impact environnemental 3.8. Examen de l'organisme de réglementation et consultation publique 3.9. Prise de décision (Consentement)
Section 4 Lignes directrices pour la conduite de l'évaluation environnementale conformément à la section 2.3	4.1 Permis 4.2. Autorisation d'utilisation et de rejet d'additifs chimiques 4.3. Examen et consultation de l'organisme de réglementation 4.4. Prise de décision (Consentement) 4.5. Bibliographie	Section 4 Lignes directrices pour la conduite de l'évaluation environnementale	4.1 Permis 4.2. Autorisation d'utilisation et de rejets d'additifs chimiques 4.3. Examen et consultation de l'organisme de réglementation 4.4. Prise de décision (Consentement)
		Section 5 Bibliographie	